

**Eléments de langage
grand public – COVID-19
27 août 2020**

Les nouveaux éléments sont indiqués en jaune

DIFFUSION :

- Plateforme numéro vert
- En interne à l'ARS
- Diffusion à l'assurance maladie pour la ligne dédiée aux professionnels de santé (guichet unique)
- Plateformes territoriales d'appui aux professionnels de santé

Si vous ne trouvez pas de réponses dans le script, renvoyer vers :

- par mail : ars-paca-covid19-rep@ars.sante.fr
- par téléphone : 0800 130 000
- Merci de récupérer systématiquement l'email pour ces personnes afin que nous puissions les recontacter plus facilement.

LES LIENS UTILES

- FAQ du gouvernement actualisée tous les jours : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Site de Santé Publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/covid-19-situation-epidemiologique-internationale>
- Site de l'ARS Paca : www.paca.ars.sante.fr
- Pour les professionnels de santé : le guide méthodologique du Ministère : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_methodologique_covid-19_2702.pdf
- Un moteur de recherche pour rechercher le nom du médicament sur lequel on souhaite avoir un renseignement. <https://www.covid19-medicaments.com/>
- Un site pour obtenir des conseils personnalisés en fonction de sa situation et savoir agir face au virus : <https://mesconseilscovid.sante.gouv.fr/#introduction>

En dehors des heures ouvrées de la plateforme d'information régionale de l'ARS Paca, et pour toute information grand public, vous pouvez contacter le numéro national 0800 130 000

ACCES RAPIDES

LES LIENS UTILES.....	3
L'ACTUALITÉ	5
BENEVOLAT ET AIDES DIVERSES	5
SUR LA PRISE EN CHARGE	7
QUEL COMPORTEMENT INDIVIDUEL ADOPTER FACE AU CORONAVIRUS ?	9
LES GESTES SIMPLES POUR SE PROTEGER	17
MASQUES	20
QUESTIONS SUR LE VIRUS.....	24
SUR LA TÉLÉCONSULTATION	30
COMMENT ORGANISER LE TÉLÉSUIVI OU TELESOINS INFIRMIER ?.....	33
CONTINUEZ A PRENDRE SOIN DE VOTRE SANTE :	35
SUR LES TESTS	37
POUR LES PERSONNES AGEES	42
POUR LES PERSONNES FRAGILES	47
POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	49
SUR LA VIE QUOTIDIENNE	56
SUR LES ARRETS DE TRAVAIL	60
SUR LES MESURES D'ISOLEMENT	66
EMPLOYEURS ET SALARIES	69
CONSEILS VOYAGEURS	73
EN CAS DE DECES : RECOMMANDATIONS POUR LES FAMILLE	74
SUR LA DECLARATION A L'ARS	76

L'ACTUALITÉ

LES INFORMATIONS DU JOUR

Combien y a-t-il de cas dans notre région ?

Le décompte quotidien des nouveaux cas est désormais réalisé par l'agence nationale Santé publique France.

[Consultez ici le bulletin quotidien de Santé publique France](#)

L'ARS Paca publie chaque mardi un point de situation sur son site internet et consultables dans l'espace presse :

<https://www.paca.ars.sante.fr/liste-communiques-presse>

BENEVOLAT ET AIDES DIVERSES

JE VEUX ME RENDRE UTILE, COMMENT FAIRE ?

Pour que chacun puisse prendre sa part de cette mobilisation générale des solidarités, le Gouvernement lance la Réserve civique-COVID 19 jeveuxaider.gouv.fr. Afin de permettre à tous ceux qui le peuvent et qui le souhaitent de s'engager et de donner de leur temps, pour que les plus démunis et les plus vulnérables ne soient pas les premières victimes de cette crise. Quatre missions prioritaires sont répertoriées : 1. Aide alimentaire et d'urgence 2. Garde exceptionnelle d'enfants de soignants ou d'une structure de l'Aide Sociale à l'Enfance ; 3. Lien (téléphonique, visio, mail, etc.) avec les personnes fragiles isolées : personnes âgées, malades ou en situation de handicap ; 4. Solidarité de proximité : courses de produits essentiels pour les voisins (fragiles, isolés, handicapés). Cet espace est ouvert à tous, vous pouvez également y déposer des missions.

JE SUIS UN PARTICULIER QUI VEUT PROPOSER SON LOGEMENT A UN PERSONNEL SOIGNANT

Faciliter le quotidien des personnes qui luttent au quotidien contre le Covid19, c'est l'objectif d'« Appart Solidaire », une initiative lancée le 24 mars dernier par Airbnb.

Concrètement, la plateforme met en relation les hôtes qui ont un logement disponible sur Airbnb et les personnes mobilisées dans la lutte contre le Covid-19 qui ont un temps de transport de plus de 30 minutes pour se rendre sur leur lieu de travail.

- personnel médical en France (hôpitaux, EHPAD),
- étudiants en médecine,
- travailleurs sociaux et bénévoles en centre d'hébergement d'urgence.

Cette initiative est lancée en partenariat avec le Ministère de la Ville et du Logement, Le service est gratuit pour les personnes hébergées.

Si la location dépasse les cinq nuitées, les hôtes volontaires percevront un dédommagement de 50 euros, pris en charge par Airbnb.

L'offre est valable jusqu'à fin avril 2020 et éligible à tous les personnels résidant à plus de 30 minutes de leur lieu de travail.

Les chambres chez l'habitant sont exclues de ce dispositif exceptionnel.
Vous avez un appartement Airbnb et souhaitez participer à cette initiative ?

Vous pouvez participer à ce programme si et seulement si votre logement:

- est un logement entier (les chambres chez l'habitant ne sont pas autorisées pour des raisons sanitaires),
- se situe à proximité d'un établissement hospitalier, et
- est disponible pour un minimum de 15 nuits consécutives d'ici la fin avril (pensez à bien ouvrir votre calendrier).
- Les voyageurs devront réserver pour un minimum de 5 jours.
- Vous pourrez exiger de la personne qui réserve une attestation employeur ou une carte professionnelle pour justifier de sa situation.

Rendez-vous sur la plateforme "Appart Solidaire" pour proposer votre logement et plus d'informations.

JE SUIS UN PARTICULIER ET JE VEUX PROPOSER MON AIDE

Les personnes qui souhaitent faire du bénévolat et apporter leur aide dans le cadre de cette crise peuvent s'inscrire à la réserve civique

jeveuxaider.fr

<https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>

SUR LA PRISE EN CHARGE

COMMENT ÊTRE PRIS EN CHARGE SI JE PENSE AVOIR LE COVID ?

J'ai des symptômes (toux, fièvre) qui me font penser au Covid-19

- je reste à domicile, j'évite les contacts, j'appelle un médecin avant de me rendre à son cabinet ou j'appelle le numéro de permanence de soins de ma région. Je peux également bénéficier d'une téléconsultation ;
- si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, j'appelle le SAMU (15) ou j'envoie un message au numéro d'urgence pour les sourds et malentendants (114).

Les principaux symptômes :

- fièvre
- toux
- fatigue inhabituelle
- difficultés respiratoires, étouffements
- maux de tête
- perte de goût et de l'odorat
- courbatures
- parfois diarrhées

Conduite à tenir

- **j'appelle immédiatement un médecin** et je le consulte au plus vite (téléconsultation ou consultation physique) pour un examen de mon état de santé et prescription éventuellement d'un test virologique (RT-PCR).
- en cas de difficulté à entrer en contact avec un médecin, je peux m'adresser à ma pharmacie ou à mon laboratoire d'analyses pour connaître la liste des médecins pouvant m'accueillir près de chez moi, ou composer le numéro 15 afin qu'il organise la prescription ;
- j'identifie le centre de dépistage le plus proche de chez moi [sur le site sante.fr](https://www.santepubliquefrance.fr/fr/le-centre-de-depistage-le-plus-proche) ou [sur notre site Internet](#), et je le contacte pour prendre rendez-vous ;
- je vais au centre de dépistage avec ma carte d'identité, ma Carte Vitale et mon ordonnance pour faire le prélèvement ;

- je rentre chez moi et je reste confiné en attendant les résultats du test ;
- je suis informé des résultats 24 heures plus tard.

Pendant toute cette période, je reste chez moi, j'évite les contacts et si les symptômes s'aggravent ou si j'ai des difficultés respiratoires, j'appelle le SAMU en composant le 15.

SI JE N'AI PAS DE MEDECIN TRAITANT ?

En cas de symptômes **évocateurs** du Covid-19, les personnes sans médecin traitant ou dont le médecin traitant n'est pas disponible sont invitées à appeler **09-72-72-99-09**

Après une première évaluation de l'absence de signe de gravité, cet appel est basculé sur la plateforme téléphonique mise en place par l'Assurance maladie.

L'assurance maladie vous orientera vers les médecins mobilisables du territoire, en capacité de prendre en charge ce patient, en présentiel ou en téléconsultation.

PENURIE DE MEDICAMENT ET DIFFICULTES D'ACCES A LA CHLOROQUINE

Le récent engouement, parfois irrationnel, autour de l'hydroxychloroquine et d'une association antirétrovirale, ne doit pas empêcher les patients habituellement traités par ces médicaments et pour qui ils sont indispensables, d'accéder à leurs traitements. L'ANSM est déjà alertée de difficultés d'accès de ces médicaments. Aussi, afin de sécuriser leur accès aux patients qui en bénéficient pour leur traitement chronique, nous avons demandé aux pharmaciens d'officine de ne délivrer ces médicaments que sur prescription médicale dans leurs indications habituelles.

QUEL COMPORTEMENT INDIVIDUEL ADOPTER FACE AU CORONAVIRUS ?

JE N'AI PAS ENCORE ÉTÉ EXPOSÉ AU COVID-19 À MA CONNAISSANCE

J'applique en permanence les gestes et comportements qui permettent de freiner l'épidémie.

Je me rapproche de mon employeur pour voir quelles modalités sont mises en place pour la reprise de mon travail.

Je peux sortir de mon domicile mais je dois continuer à appliquer les gestes barrières : je me lave régulièrement les mains, je tousse et éternue dans mon coude, j'utilise des mouchoirs à usage unique et les jette immédiatement, je ne salue pas les autres par une poignée de main ou par une embrassade, je respecte une distance de 1 mètre avec toute autre personne et je porte un masque dans les endroits clos et les endroits où la distanciation sociale ne peut pas être respectée.

J'AI ÉTÉ EN CONTACT RAPPROCHE AVEC UNE PERSONNE POSITIVE AU COVID19

Un contact étroit avec une personne malade est le principal mode de transmission de la maladie : notamment lorsqu'on habite ou travaille avec elle, qu'on a un contact direct à moins d'un mètre lors d'une discussion, d'une toux ou d'un éternuement, sans mesures de protection.

Le contact avec des mains non lavées ou des surfaces souillées par des gouttelettes est également à risque de contamination.

L'identification de ces cas-contacts est assurée par les professionnels de santé libéraux (notamment les généralistes et infirmiers) et l'assurance maladie. Vous serez donc informé par un appel que si vous êtes considéré comme un cas contact.

Si vous pensez avoir été en contact mais que vous n'avez pas été appelé rapprochez-vous du médecin traitant qui a identifié la personne positive ou de votre médecin traitement à vous.

Une fiche détaillée sur la conduite à tenir est disponible sur le site du ministère
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_personne_contact.pdf

Si vous avez été identifié comme personne contact par votre médecin pour l'assurance maladie

- **Je contacte un centre de dépistage** (liste disponible sur le site sante.fr) pour prendre rendez-vous. Le test doit avoir lieu immédiatement si vous vivez dans le même foyer que la personne contaminée ou en observant un délai de 7 jours après votre dernier contact avec cette personne, si vous ne vivez pas avec elle ;
- je me rends au centre de dépistage avec ma carte d'identité, ma Carte Vitale et mon ordonnance pour faire le prélèvement ;
- je rentre chez moi et je reste confiné en attendant les résultats du test ;
- je suis en général informé des résultats 24 heures plus tard.

Pendant toute cette période, je respecte les consignes d'isolement à domicile :

- si plusieurs personnes vivent à mon domicile, je dois respecter les mesures barrière, notamment me laver très régulièrement les mains et porter obligatoirement un masque chirurgical en présence d'un tiers (des masques chirurgicaux m'ont été prescrits pour une durée de 14 jours, je dois les retirer ou les faire retirer en pharmacie) ;
- je ne sors pas de mon domicile ;
- je surveille ma température 2 fois par jour ;
- je surveille l'apparition éventuelle de symptômes (difficultés respiratoires, toux, fièvre, maux de tête ou de gorge, fatigue, courbatures, perte de goût ou d'odorat) ;
- j'adopte le télétravail. Un arrêt de travail est délivré aux personnes qui ne peuvent pas y avoir recours.
- Même si votre résultat est négatif, vous restez isolé jusqu'au 14e jour après votre dernier contact avec la personne malade en allégeant les mesures d'isolement.
- Si votre résultat est positif vous serez contacter par l'assurance maladie pour identifier vos contact

Si vous avez été en contact avec une personne positive et que vous avez fréquenté les lieux suivant

Pour les personnes qui vous informent qu'elles sont positives ET qu'elles ont fréquenté un des lieux suivant, elles peuvent contacter l'ARS **04 13 55 80 00**

- Crèches (à l'exception des micro-crèches) ;
- Milieu scolaire (écoles, collèges et lycées) ;
- Etablissements de santé ;
- EHPAD ;
- EMS de personnes handicapées ;
- Etablissements pénitentiaires ;
- Structures de l'aide sociale à l'enfance (centres départementaux de l'enfance, foyers de l'enfance, maisons d'enfants à caractère social) ;
- Etablissements sociaux d'hébergement et d'insertion (centres d'hébergement d'urgence, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, foyers de travailleurs migrants, centres d'accueil pour demandeurs d'asile) ;
- Structures de soins résidentiels des personnes sans domicile fixe (Lits halte soins santé et Lits d'accueil médicalisés

Les agents ARS contactent les personnes contacts qui font parties d'un cluster actif ou probable depuis des numéros fixent ou portable qui s'affichent (numéros qui diffèrent d'un département à un autre). Si les personnes ne sont pas joignables, un message laissé sur le répondeur et indique qu'un agent de l'ARS rappellera. Le numéro s'affiche et en général les personnes rappellent le numéro.

Cependant les horaires sont 10h-13h /14h-18h du lundi au vendredi.

Si ces personnes font partie d'un Cluster, nous notifier l'appel dans le point du soir.

Pour l'assurance maladie, sur un document transmis, le numéro de la plateforme apparaît pour les patients positifs, au cas où le patient Covid+ se souviendrait, a posteriori, d'un cas contact qu'il aurait oublié lors du recensement : 09 74 75 76 78

J'AI DES SYMPTOMES (TOUX, FIEVRE) QUI ME FONT PENSER AU COVID-19

- Evitez les contacts,
- Appelez votre médecin
- Ne vous rendez pas directement à son cabinet, dans un laboratoire ou aux urgences.
- Je peux bénéficier d'un test

Si je suis testé positif ou si je suis diagnostiqué cliniquement

Je reste strictement à domicile, si j'ai un rendez-vous médical indispensable je porte un masque pour m'y rendre. En cas de difficulté respiratoire, j'appelle le 15. Je me fais prescrire un arrêt de travail par mon médecin. Selon ma situation, je m'auto-surveille, ou mon médecin met en place un protocole de surveillance. J'applique les consignes de maintien à domicile, pour me protéger moi et mes proches, disponibles sur le site du ministère de la Santé. Mon isolement strict sera levé quand mon médecin confirmera ma guérison. Je contacte mon entourage pour les prévenir.

Si je ne peux pas rester à domicile parce que :

- Je vis avec une personne fragile
- Nous sommes trop nombreux dans notre logement
- Mon logement est insalubre.

Mon médecin traitant peut me proposer un isolement dans une structure d'accueil.

Si je suis testé négatif

Je continue d'appliquer les gestes barrières (je me lave les mains très régulièrement, je tousse et j'éternue dans mon coude, j'utilise des mouchoirs à usage unique, je salue sans serrer la main et j'arrête les embrassades) et continue de limiter mes déplacements au strict nécessaire (travail si le télétravail est impossible, courses, visites médicales indispensables).

Désormais, les personnes malades et les plus à risque sont également dotées par l'Etat.

- Personnes malades COVID et cas contact : 2 masques par jour.
- Personnes à très haut risque de développer une forme grave de COVID : 10 masques par semaine.

JE SUIS UN ELU LOCAL

En lien avec les services de l'Etat, veillez à faire respecter les consignes sanitaires en vigueur. Je diffuse régulièrement les gestes barrières et les recommandations du ministère de la santé.

JE SUIS UN EMPLOYEUR

Le ministère du Travail a publié le 24 juin une nouvelle version du protocole national de déconfinement, pour aider et accompagner les travailleurs et leurs entreprises ou associations.

Ce protocole assouplit les règles sur les lieux de travail et facilite le retour à la normalité tout en

respectant les règles sanitaires. Le respect des gestes barrières et de la distanciation physique est le cœur des mesures de protection des salariés. En résumé :

- le respect d'une distance d'au moins un mètre entre les personnes devient la norme ;
- en cas de difficulté à respecter cette distance d'un mètre, le port du masque est obligatoire pour le salarié ;
- le salarié porte un masque lorsqu'il est amené à être en contact à moins d'un mètre d'un groupe social constitué librement de personnes qui ne portent pas de masque ;
- le télétravail n'est plus la norme mais il reste une solution à privilégier dans le cadre d'un retour progressif à une activité plus présentielle, y compris alternée ;
- les personnes à risque de forme grave de COVID-19 qui ne bénéficient pas d'un certificat d'isolement doivent pouvoir télétravailler ou bénéficier de mesures adaptées de protection renforcée ;
- une attention particulière doit être portée par l'employeur dans l'application des mesures auprès des travailleurs détachés, saisonniers ou à contrat de courte durée ;
- le protocole précise les consignes de prévention des risques de contamination manu-portée ainsi que d'aération ou encore d'élimination des déchets ;
- le protocole rappelle la conduite à tenir en cas de salariés présentant des symptômes de COVID-19

Ce nouveau protocole a vocation à être déployé dans l'ensemble des entreprises dans le cadre d'un dialogue social de proximité. > [Le protocole du 24 juin est consultable en cliquant ici.](#)

Les règles de mises en quarantaine s'appliquent si les personnes sont confirmées positives au COVID-19. Dans l'attente de résultats de tests de personnes suspectes, le respect strict des gestes barrières et le port du masque doit être maintenu. Le télétravail est à privilégier.

Le dispositif d'activité partielle est maintenu pour les salariés fragiles qui bénéficient du certificat d'isolement.

JE SUIS UNE FEMME ENCEINTE

Les femmes enceintes (à partir du 3^{ème} trimestre) font parties de la liste des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19.

Vous devez impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, **si aucune solution de télétravail n'est envisageable.**

La procédure d'isolement pour les personnes fragiles continue (VOIR RUBRIQUE ARRÊT DE TRAVAIL).

JE SUIS UNE PERSONNE AGÉE

Les personnes âgées et vulnérables seront invitées à respecter les règles similaires à celles imposées durant la période de confinement, et donc à limiter leurs contacts et leurs sorties. Les personnes qui rendront visite à ces personnes devront respecter les précautions nécessaires à la préservation de leur santé fragile.

- Respectez strictement les gestes barrières.
- Réduisez vos sorties et vos déplacements au strict minimum
- Privilégiez les contacts téléphoniques ou audiovisuels

Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et des signes d'étouffement, appelez le SAMU- Centre 15.

JE SUIS UNE PERSONNE FRAGILE

Si vous êtes une personne fragile vous pouvez bénéficier d'une prescription de masque et d'un certificat d'isolement auprès de votre médecin.

Pour les personnes à très haut risque médical, notamment celles présentant une immunodépression sévère, le port d'un masque chirurgical à visée préventive est recommandé.

Les personnes à très haut risque médical de développer une forme grave de Covid-19 sont dotées de 10 masques par semaine. **Ce dispositif est valable jusqu'au 10 septembre.**

Il appartient au médecin traitant ou au médecin hospitalier d'assurer la prescription de masques chirurgicaux aux personnes à très haut risque médical avec discernement, en tenant compte du fait que, pour les autres vulnérabilités médicales, et en dehors des cas particuliers à leur appréciation, la protection doit être assurée par un masque grand public.

Le certificat d'isolement permet à l'assuré d'être placé en activité partielle par son employeur. Il s'adresse :

- à une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire ;
- à une personne qui partage le même domicile qu'une personne vulnérable au sens du deuxième alinéa du présent I ;
- à un parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

>> Salariés ayant obtenu un arrêt de travail via le site declare.ameli.fr (femmes enceintes ou personnes en ALD) : reçoivent automatiquement de l'Assurance Maladie un certificat à remettre à leur employeur. Attention, il ne sera plus possible d'utiliser le site declare.ameli.fr pour déclarer un arrêt de travail à compter du 1er septembre.

>> Les salariés vulnérables placés en isolement par leur médecin traitant ou un médecin de ville doivent solliciter un médecin afin qu'un certificat d'isolement leur soit établi. Ils doivent remettre ce certificat à leur employeur afin que celui-ci puisse les placer en activité partielle.

C'est le médecin qui élabore le certificat (voir notre site internet) : <https://www.paca.ars.sante.fr/covid-19-procedures-de-demandes-davis-darret-de-travail>

Ne pas confondre : les personnes malades du COVID ou ayant été en contact bénéficient d'un arrêt de travail pour leur mise en quarantaine.

Pour l'instant, ces certificats d'isolement sont établis sans date limite et sont valables jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2020. Tant qu'aucun décret n'a été pris pour mettre fin à ces certificats d'isolement, cette mesure reste en vigueur.

Toutes les infos : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/arret-travail-covid-19_2.pdf

JE SUIS UNE PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP

- Respectez strictement les gestes barrières

- Réduisez vos sorties et vos déplacements au strict minimum
- Privilégiez les contacts téléphoniques ou audiovisuels
- Ne recevez aucune visite et m'abstiens de toute sortie

Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et des signes d'étouffement, appelez le SAMU- Centre 15.

Les externats médico-sociaux qui accueillent des enfants et des jeunes en situation de handicap organisent les conditions du maintien à domicile.

La continuité de l'accompagnement est garantie pour les enfants qui ne peuvent pas être pris en charge par leurs familles.

Les internats pour les enfants et adultes sont maintenus ouverts, mais les capacités d'accueil peuvent être adaptées en fonction des besoins, pour tenir compte par exemple du choix des familles d'un retour accompagné à domicile dans la période.

Les parents qui seraient amenés à garder leur enfant handicapé à domicile, quelle qu'en soit la raison, bénéficieront d'un certificat d'isolement.

JE SUIS UNE ASSISTANTE MATERNELLE

Les structures qui accueillent un nombre d'enfant réduits (moins de 10 enfants) ne présentent pas les mêmes risques selon les experts médicaux.

Les assistantes maternelles et les micro-crèches peuvent donc continuer à accueillir des enfants à leur domicile en adaptant l'accueil prioritairement les enfants des personnels prioritaires (dans la limite de 10 enfants). Elles doivent veiller à éviter les contacts entre les enfants que je garde et les personnes fragiles (personnes âgées notamment).

Cependant, elles peuvent donc bénéficier d'un arrêt de travail pour garder leurs enfants.

Nous conseillons de se rapprocher du conseil départemental.

JE VIS AVEC UNE PERSONNE FRAGILE

Il est conseillé d'adopter le télétravail ou de trouver des possibilités d'aménagement de poste avec votre employeur.

Il faut continuer à respecter les gestes barrières, maintenant, plus que jamais :

- Se laver les mains très régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter

Si vous êtes testé positif, une solution d'isolement vous sera proposée.

Le parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile peut bénéficier d'un certificat d'isolement.

JE SUIS UNE PERSONNE FRAGILE VIVANT SEULE ET J'AI BESOIN D'AIDE

Vous avez plus de 70 ans ou vous êtes aidant ? Vous avez une condition de santé qui vous interdit de sortir pour des achats de première nécessité ?

La Croix-Rouge française a mis sur pied un dispositif exceptionnel de conciergerie solidaire : « Croix-Rouge chez vous ».

Toute personne confinée en situation d'isolement social peut appeler 7j/7, de 8h à 20h, le 09 70 28 30 00 pour bénéficier :

- d'informations fiables sur la situation,
- de la possibilité de commander des produits de première nécessité (denrées alimentaires, produits d'hygiène et d'entretien, médicaments) que des volontaires de la Croix-Rouge leur livreront chez elles en toute sécurité dès le lendemain.

DISPOSITIF NATIONAL DE SOUTIEN MEDICO-PSYCHOLOGIQUE DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS (COVID-19)

La situation liée à l'épidémie de Covid-19 constitue une situation potentiellement stressante pour de nombreuses personnes.

Afin de répondre à cette conséquence, un dispositif national de prise en charge médico-psychologique au bénéfice des personnes qui en auraient besoin est instauré en lien avec la Croix-Rouge et le réseau national de l'urgence médico-psychologique (CUMP).

L'objectif est d'assurer le repérage des personnes qui expriment un besoin de soutien psychologique ou le cas échéant, présentent des manifestations de stress dans leur discours ou une détresse psychologique. Il s'agit aussi d'éviter de surcharger les SAMU-Centre 15 de ces appels.

Le processus de gestion des appels est le suivant :

- L'appel passe par la plateforme régionale numéro vert ou par le numéro vert régional;
- Si demande directe ou repérage par les opérateurs du numéro vert d'un besoin de soutien psychologique transfert sur la plateforme « Croix-Rouge écoute 0 800 858 858 »;
- Si nécessité d'une prise en charge médico-psychologique spécialisée identifiée par les bénévoles de la plateforme « Croix-Rouge écoute 0 800 858 858 » renvoi sur les référents CUMP zonaux pour prise en charge médico-psychologique personnalisée en fonction du lieu de résidence des appelant ;
- Prise en charge médico-psychologique personnalisée organisée par la CUMP zonale en lien avec les CUMP de la zone.

JE SUIS GUÉRI, QUAND PUIS-JE SORTIR ?

Oui, après la levée de l'isolement strict.

Principaux critères de levée de l'isolement strict définis par le Haut Conseil de la Santé Publique :

- se trouver au moins 8 jours après le début des symptômes ;
- ET au moins 48 heures après la disparition de la fièvre vérifiée deux fois dans la journée (en l'absence de toute prise de médicament anti-fièvre depuis au moins 12 heures) ;
- ET au moins 48 heures après la disparition d'une éventuelle difficulté respiratoire.

Cas particuliers :

- personne à risques (liste sur www.ameli.fr) : vous devez en parler à votre médecin ;
- professionnel de santé : vous êtes invité à porter un masque chirurgical pendant 7 jours après la levée de votre isolement strict, par principe de précaution maximum car vous êtes au contact de malades et sujets fragiles ;
- personne vivant dans le même foyer qu'une personne COVID-19 : vous pouvez également retourner au travail à l'issue de la levée de l'isolement de votre proche.

LES GESTES SIMPLES POUR SE PROTÉGER

Face aux infections, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Porter son masque dans les lieux publics clos ou quand il n'est pas possible de respecter la distance d'un mètre avec son entourage
- Se laver les mains très régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter
- Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts
- Recourir systématiquement au télétravail lorsque c'est adapté
- Limiter ses déplacements au strict nécessaire
- Limiter les contacts avec les personnes vulnérables (personnes âgées de plus de 70 ans, immuno-déprimées ou atteintes de maladies chroniques)

APRES AVOIR GUÉRI DU CORONAVIRUS, EST-ON IMMUNISÉ OU EST-IL POSSIBLE DE TOMBER MALADE UNE DEUXIÈME FOIS ?

Après avoir rencontré un virus, notre organisme développe des défenses immunitaires appelées anticorps, lui permettant de se défendre contre ce virus. Bien que nous soyons encore à un stade précoce pour se prononcer sur cette question, de l'avis des scientifiques les premières données semblent rassurantes, car ce jour, aucun cas réellement confirmé de re-contamination ne semble avoir eu lieu.

PEUT-ON ÊTRE EN CONTACT D'UN MALADE SANS ÊTRE CONTAMINÉ ?

Le risque est toujours présent, et plus le contact est long et rapproché, plus le risque de contamination augmente (plus de 15 minutes, à moins d'un mètre). C'est la raison pour laquelle la distanciation sociale et les mesures barrières doivent être appliquées. Il est donc possible de vivre avec un cas COVID-19 à domicile si l'on respecte scrupuleusement les gestes barrières et les recommandations disponibles sur le site du Ministère de la Santé.

PUIS-JE PRENDRE DES ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS (AINS) ?

La précaution d'emploi des AINS dans le cadre des infections à Coronavirus est la même que pour toutes les maladies infectieuses.

Dans le cas d'une infection, il est conseillé :

- De privilégier l'utilisation du paracétamol en cas de douleur et/ou de fièvre, en particulier en automédication (quand vous prenez un traitement de vous-même).
- D'utiliser les Anti Inflammatoires Non Stéroïdiens (AINS) dans les phénomènes infectieux préférentiellement sur prescription médicale
- En cas de douleur et/ou fièvre, respecter les règles du bon usage des Anti Inflammatoires Non Stéroïdiens (AINS) en fonction de la prescription médicale de votre médecin.
- Arrêter le traitement dès la disparition des symptômes
- Ne pas prolonger le traitement au-delà de 3 jours en cas de fièvre
- Ne pas prolonger le traitement au-delà de 5 jours en cas de douleur

- Ne pas prendre deux médicaments AINS1 en même temps

L'utilisation du paracétamol est à privilégier en respectant les règles de bon usage.

RÈGLES DE BON USAGE DES MÉDICAMENTS CONTRE LA FIÈVRE

En cas de douleur et/ou fièvre, notamment dans un contexte d'infection, appelle les patients et les professionnels de santé à privilégier l'utilisation du paracétamol.

Les anti-inflammatoires (dont l'ibuprofène) peuvent masquer une infection et potentiellement avoir un effet aggravant dans certaines situations.

Si vous êtes actuellement traité par anti-inflammatoires ou par corticoïdes, n'arrêtez pas votre traitement et rapprochez-vous de votre médecin si nécessaire.

Utilisé à bon escient, le paracétamol est un médicament sûr et efficace.

Cependant en cas de surdosage, le paracétamol peut entraîner des lésions graves du foie irréversibles dans certains cas : la mauvaise utilisation du paracétamol est la 1ère cause de greffe hépatique d'origine médicamenteuse en France.

Le terme surdosage s'entend par l'utilisation d'un dosage non adapté, une dose trop importante par prise ou par jour, et un délai minimum entre les prises non respecté.

Délivrance en pharmacie

L'ANSM alerte sur la nécessité de ne pas prescrire, ni délivrer, ni stocker inutilement les médicaments à base de paracétamol.

Les pharmaciens peuvent désormais délivrer sans ordonnance 1 seule boîte de paracétamol (500 mg ou 1g) par patient ne présentant aucun symptôme, ou 2 boîtes (500 mg ou 1g) en cas de symptômes (douleurs et/ou fièvre). La vente sur Internet des médicaments à base de paracétamol, d'ibuprofène et d'aspirine est suspendue.

Règles de bon usage du paracétamol

- Prendre la dose la plus faible, le moins longtemps possible
- Respecter la dose maximale par prise, la dose maximale quotidienne, l'intervalle minimum entre les prises et la durée maximale de traitement recommandée (3 jours en cas de fièvre, 5 jours en cas de douleur, en l'absence d'ordonnance)
- Vérifier la présence de paracétamol dans les autres médicaments (utilisés pour douleurs, fièvre, allergies, symptômes du rhume ou état grippal)
- Alerter les populations particulières (-50kg, insuffisance hépatique légère à modérée, insuffisance rénale sévère, alcoolisme chronique...)

PUIS-JE FABRIQUER MON PROPRE GEL HYDRO-ALCOOLIQUE (UTILISATION, SECURITE, FAIT-MAISON) ?

Il est fortement déconseillé de fabriquer soi-même les solutions hydro-alcooliques. Le guide de l'OMS « Formulations des Produits hydro-alcooliques » est destiné uniquement aux professionnels de la pharmacie. La fabrication de ces produits ne peut donc être envisagée que par des professionnels de santé.

La fabrication fait-maison de solution hydro-alcoolique est à proscrire, Il y a de nombreux risques avec le "fait maison", associés en particulier à un risque majeur d'inefficacité, de toxicité par pénétration ou inhalation et des risques liés à la manipulation de produits inflammables. Les autorités recommandent l'achat de solution hydro-alcoolique en pharmacie ou dans les commerces.

Nous rappelons que les gels hydro-alcooliques ne sont pas indispensables pour l'hygiène des mains : un lavage à l'eau avec du savon est efficace.

JE SUIS UNE ENTREPRISE / INDUSTRIE ET JE VEUX FABRIQUER DU GEL HYDROALCOLIQUE

Les entreprises autorisée à préparer des produits hydro alcoolique sont citées par l'arrêté du 13 mars 2020 (cf art 2) :

L'arrêté du 13 mars 2020 autorise par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine.

Seuls les établissements suivants sont autorisés à préparer les produits hydro-alcooliques :

- établissements pharmaceutiques de fabrication de médicaments à usage humain définis au 1^o de l'article R. 5124-2 du code de la santé publique
- établissements de fabrication de produits cosmétiques prévus à l'article L. 5131-2 du code de la santé publique ;
- établissements de fabrication de produits biocides ayant déjà déclaré un produit relevant de l'un des types de produits 1, 2 3, 4 ou 5 au titre de l'article L. 522-2-I du code de l'environnement ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou enregistrement au titre du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (Art 2)

Les solutions hydro-alcooliques destinées à l'hygiène humaine peuvent être préparées, en cas de rupture de leur approvisionnement, jusqu'au 15 avril 2020, par les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur.

Par ailleurs, ce n'est pas dans les compétences d'une ARS de valider le processus proposé. Il est préférable de prendre attache de l'ANSES sur ce sujet.

MASQUES

Le port d'un masque grand public est préconisé dans certaines situations pour prévenir la projection de gouttelettes et éviter ainsi les contaminations. Il ne se substitue en aucune manière mais complète les gestes barrières et des règles de distanciation physique.

Dès la semaine prochaine, le port du masque sera obligatoire dans les lieux publics clos.

Depuis le début de la crise sanitaire, l'État se mobilise pour accroître le stock de masques grand public : il agit pour renforcer la production sur le territoire national : avec son appui, les entreprises françaises industrielles fabriquent des masques de haute protection pour tous, en adaptant pour certaines d'entre elles leurs outils de production.

Protétons-nous, portons tous des masques



- Lorsqu'un malade de Covid-19 ne porte pas de masque et que vous n'en portez pas non plus, votre niveau de protection contre le coronavirus est inexistant.
- Lorsqu'un malade du Covid19 ne porte pas de masque mais que vous en portez un, votre niveau de protection contre le coronavirus est faible.
- Lorsqu'un malade du Covid19 porte un masque et que vous n'en portez pas, votre niveau de protection contre le coronavirus est modéré.
- Lorsqu'un malade du Covid19 porte un masque et que vous en portez un également, votre niveau de protection contre le coronavirus est fort.

Attention, le masque ne remplace pas les gestes barrières. Il ajoute une barrière physique lorsque vous êtes en contact avec d'autres personnes.

ENCADREMENT DU PRIX DES MASQUES

Le prix maximum de vente aux consommateurs des **masques à usage unique** (de type chirurgical) est fixé à **95 centimes d'euros** toutes taxes comprises, l'unité (soit 47,50 euros la boîte de 50 masques).

Pour les **masques « grand public » en tissu** l'objectif est qu'une offre abondante de masques lavables et réutilisables à filtration garantie soient mise à disposition du public à un coût de l'ordre de **20 à 30 centimes d'euros à l'usage**. La plateforme **SignalConso** permet aux consommateurs de signaler des abus (notamment des marges excessives de certains acteurs) à la DGCCRF.

MASQUES POUR LES MALADES DU COVID

- Les malades atteints de Covid-19 et les personnes contact sont dotés de 14 masques par semaine.
- Pour les personnes atteintes du virus covid-19, la délivrance de masques se fait sur prescription médicale et sur présentation d'un résultat positif à un test virologique Covid-19.

Pour les personnes ayant été identifiées comme une personne contact, la délivrance de masques se fera sur indication de l'Assurance maladie via son téléservice « Contact Covid », dédié sur la plateforme Ameli Pro.

MASQUES POUR LES PERSONNES FRAGILES

Pour les personnes à très haut risque médical, notamment celles présentant une immuno-dépression sévère, le port d'un masque chirurgical à visée préventive est recommandé.

Les personnes à très haut risque médical de développer une forme grave de Covid-19 sont dotées de 10 masques par semaine.

Il appartient au médecin traitant ou au médecin hospitalier d'assurer la prescription de masques chirurgicaux aux personnes à très haut risque médical avec discernement, en tenant compte du fait que, pour les autres vulnérabilités médicales, et en dehors des cas particuliers à leur appréciation, la protection doit être assurée par un masque grand public.

Ce dispositif est valable jusqu'au 10 septembre.

LES MASQUES ALTERNATIFS

Les masques barrières « fait maison »

Faits avec des bandes de tissu, ils ne sont pas normés, ni évalués. Ils peuvent répondre à un besoin pour des personnes non directement exposées.

Ces masques doivent être changés très régulièrement et lavés à 60 degrés.

Pour réaliser votre propre masque : <https://telechargement-afnor.com/masques-barrieres>

Les masques industriels « non sanitaires »

Sont destinés aux activités professionnelles amenées à rencontrer du public. ils ne remplacent pas les équipements de protection individuelle nécessaires pour certains métiers. Ces masques sont un complément à l'aménagement du poste de travail.

Le port d'un masque barrière complète les gestes barrières et ne les remplace en aucun cas !

LES MASQUES ALTERNATIFS DE CONFECTION ARTISANALE

Il est possible de confectionner des masques.

Des recommandations sont à appliquer aux masques en tissu:

- ne pas dépasser une durée de portage de plus d 4 heures
- ne pas réutiliser un masque dès lors qu'il a été manipulé et ôté du visage.
- Il n'est pas possible, selon les connaissances actuelles, de déterminer l'efficacité du lavage (type de détergent, température de lavage, etc.) et le maintien des performances de masques en tissu réutilisés, ce qui implique de ne pas les réutiliser.
- Il n'est pas envisageable de faire stériliser des masques en tissu qui ne seraient pas «propres» et préalablement lavés du fait de la présence de sécrétions et de mucus.
- Pour être efficaces les masques doivent pouvoir être ajustés étroitement sur le nez, la bouche et le menton de la personne qui les porte (cf. modèle annexes de l'avis du SF2S).

L'AFNOR propose sur son site un document « AFNOR Spec – Masques barrières » du 27 mars 2020, pour fabricants et particuliers.

Ces masques sont accessibles :

- En les fabricant soi-même ;
- Ou en se rapprochant directement des entreprises ou associations qui ont choisi de fabriquer des masques artisanaux. Ces initiatives privées ne sont pas recensées par l'ARS.

Toutefois, il faut rappeler que le port de masque doit nécessairement s'accompagner du respect des mesures barrières (se laver les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, ne pas se serrer les mains et éviter les embrassades) ainsi que les mesures de distanciation sociale.

LES VISIÈRES PEUVENT-ELLES REMPLACER LES MASQUES GRAND PUBLIC ?

Les visières sont un moyen supplémentaire de protection face aux virus transmis par les gouttelettes. Néanmoins, elles n'ont pas pour vocation de remplacer les masques pour le grand public. Les visières sont essentiellement utilisées en milieu hospitalier, où les soignants côtoient de nombreux malades. Le gouvernement, en lien avec les producteurs nationaux, travaille à la fabrication massive de masques grand public lavables, répondant à des normes strictes afin de pouvoir équiper toute la population.

De plus, pour rappel, le port de masque (et de visière) ne dispense pas d'une application rigoureuse des gestes barrières, de l'hygiène des mains et du respect de la distanciation sociale.

JE SUIS UNE ENTREPRISE ET JE SOUHAITE IMPORTER / REVENDRE DES MASQUES

Conformément au Décret no 2020-281 du 20 mars 2020 modifiant le décret no 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19, vous pouvez, soit vous procurer des masques auprès de vos fournisseurs habituels, soit les importer directement.

« Seules les importations supérieures à 5 millions de masques sur 3 mois seront soumises à demande d'autorisation, et une non réponse de l'administration dans les 72H vaudra accord. »

Pour votre information, la production en France est en hausse et des importations massives sont arrivées et en cours de livraison. La disponibilité des masques va donc augmenter sur le marché.

LES GANTS SONT-ILS UTILES ?

Non. Les gants peuvent également servir de support au virus après souillage par des gouttelettes (les sécrétions respiratoires qu'on émet quand on tousse, éternue, ou discute), qui sont le moyen de transmission du coronavirus. Porter des gants est donc inutile, sauf dans des situations très spécifiques (personnels soignants réalisant des prélèvements ou gestes à risque). Ce sont les gestes barrières (se laver fréquemment les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter après utilisation) et les mesures de distanciation sociale qui sont efficaces.

QUESTIONS SUR LE VIRUS

LE VIRUS A-T-IL MUTE ?

A ce jour il n'existe pas d'arguments scientifiques suffisamment robustes en cette faveur. Les travaux de recherche se poursuivent aujourd'hui pour mieux connaître le virus.

Il convient de rappeler que la grande majorité des mutations des virus sont neutres, et le reste plus souvent bénéfiques pour l'Homme que l'inverse. En effet, dans la majorité des épidémies, les virus évoluent vers moins de dangerosité mais plus de diffusion.

LE VIRUS CIRCULE-T-IL DANS L'AIR ?

Non. Le coronavirus responsable du COVID-19 se transmet par les gouttelettes, qui sont les sécrétions respiratoires qu'on émet quand on tousse, qu'on éternue ou qu'on parle. Le virus ne circule pas dans l'air mais peut atteindre une personne à proximité (<1 mètre) ou se fixer sur une surface souillée par les gouttelettes, comme les mains ou les mouchoirs. C'est pour cela qu'il est important de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale.

COMBIEN DE TEMPS LE COVID-19 PEUT-IL VIVRE SUR UNE SURFACE ?

Dans des conditions propices à sa survie, le virus pourrait survivre, sous forme de traces, plusieurs jours sur une surface. Toutefois, ce n'est pas parce qu'un peu de virus survit que cela est suffisant pour contaminer une personne qui toucherait cette surface. En effet, au bout de quelques heures, la grande majorité du virus meurt et n'est probablement plus contagieux. Pour rappel, la grande transmissibilité du coronavirus COVID-19 n'est pas liée à sa survie sur les surfaces, mais à sa transmission quand on tousse, qu'on éternue, qu'on discute ou par les gouttelettes expulsées et transmises par les mains. C'est pour cela qu'il est important de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale.

FAUT-IL DESINFECTER LES SURFACES ?

Oui. Les produits de nettoyage et désinfectants couramment utilisés sont efficaces contre le COVID-19. En plus du nettoyage régulier, les surfaces qui sont fréquemment touchées avec les mains doivent être nettoyées et désinfectées deux fois par jour, notamment lorsqu'elles sont visiblement souillées. Il s'agit par exemple des poignées de porte, des boutons d'ascenseur, des interrupteurs d'éclairage, des poignées de toilettes, des comptoirs, des mains courantes, des surfaces d'écran tactile et des claviers.

LES MOUSTIQUES PEUVENT-ILS TRANSMETTRE LE VIRUS ?

Non il n'existe aucune preuve de transmission du virus à travers les moustiques, ou tout autre animal d'ailleurs. Le coronavirus COVID-19 se transmet entre humains, via les gouttelettes respiratoires.

LE VIRUS SE TRANSMET-IL PAR L'EAU DU ROBINET ?

L'OMS rappelle que la présence de virus SARS-Cov2 dans les ressources en eaux destinées à la consommation humaine est peu probable.

Il n'y a pas de risque pour l'eau potable car les coronavirus sont particulièrement sensibles à la désinfection (ozone, UV, chlore...) et la mise en œuvre des traitements classiques et habituels dans les règles de l'art permet de garantir l'élimination de tous les virus.

Les coronavirus sont éliminés efficacement, comme les autres virus, par les traitements « physico-chimiques » (clarification, membrane...).

Au sein des usines de potabilisation de l'eau, les procédés de filtration et de désinfection permettent d'inactiver le virus SARS-Cov2. Afin de s'assurer d'une désinfection efficace, l'OMS préconise une concentration résiduelle en chlore en sortie d'usine.

Y A-T-IL UNE CHLORATION DE L'EAU PLUS IMPORTANTE ?

Il n'a pas été demandé d'augmenter les niveaux de chloration.

Afin d'assurer une désinfection efficace, la mise en œuvre des traitements classiques (chlorage) est suffisante. L'OMS préconise, comme habituellement, une concentration résiduelle en chlore en sortie d'usine d'au moins 0,5 mg/L. Un résiduel de chlore persiste ensuite dans le réseau de distribution. Il ne présente pas de danger pour la santé de l'homme. Ce dosage est similaire au dosage habituel, en dehors de la période de crise sanitaire.

QUELLES CONDUITES A TENIR EN CAS D'USAGES D'UNE EAU NON POTABLE EN VILLE ? CERTAINS USAGES SONT-ILS SOUMIS A RESTRICTIONS ?

S'agissant d'eaux non potables, la présence de bactéries ou virus ne peut pas être exclue, et ce, indépendamment de l'épidémie de Covid-19.

Il existe un usage d'eaux naturelles ou « alternatives » dans des communes françaises pour les opérations de nettoyage des rues ou d'arrosage des espaces verts.

En fonction de l'origine de l'eau utilisée pour ce type d'opérations (eaux superficielles/eaux de pluie/eaux de forage), les collectivités peuvent être invitées à s'interroger sur le maintien de l'utilisation des eaux naturelles ou « alternatives » pour les usages provoquant de l'aérosolisation lorsque ces opérations ont lieu en présence de public.

En fonction de l'origine de l'eau utilisée, les collectivités peuvent réaliser ces opérations ou en-dehors de la présence de public (parcs fermés, horaires décalés, ...) ou basculer sur le réseau d'eau potable.

LA CHLOROQUINE EST-ELLE VRAIMENT UN REMEDE CONTRE LE CORONAVIRUS ?

À ce stade, l'efficacité de la chloroquine dans le traitement de l'infection à COVID-19 n'a pas été scientifiquement démontrée. Le Haut-Conseil de Santé Publique recommande de ne pas utiliser ce traitement en l'absence de recommandation à l'exception des cas graves à l'hôpital, sur décision collégiale des médecins, et sous surveillance stricte.

Le Haut Conseil exclut toute prescription dans la population générale et pour des formes non sévères en l'absence de toutes données probantes pour le moment.

Le ministre de la Santé et des Solidarités a pris un arrêté pour encadrer l'utilisation du médicament, qui sera accessible aux équipes hospitalières qui le souhaitent pour l'utiliser selon ces orientations précises. Il ne s'agit pas d'une autorisation de mise sur le marché ni d'une utilisation libre.

D'importantes études cliniques, sur plusieurs milliers de malades en Europe dont 800 malades en France, sont en cours pour identifier le ou les traitements les plus efficaces.

QU'EST-CE QU'UN ESSAI CLINIQUE ?

Un essai clinique est une étude scientifique réalisée pour évaluer l'efficacité et la sécurité d'une méthode diagnostique ou d'un traitement. Le plus souvent, on compare deux groupes de malades au profil similaire. Dans un groupe, on donne le nouveau traitement, et dans un autre groupe, on donne un comparateur (placebo ou traitement normalement utilisé). A l'issue de l'essai, on évalue si le nouveau traitement est plus efficace ou pas, et on évalue s'il présente trop de risques pour les malades. C'est donc une étape indispensable pour obtenir la preuve de l'efficacité d'un traitement, et ne pas exposer les malades à des risques liés au médicament.

JE VEUX EN SAVOIR PLUS SUR LES ESSAIS MENÉS EN EUROPE SUR LES TRAITEMENTS CONTRE LE CORONAVIRUS

Discovery, c'est le nom d'un essai clinique européen destiné à évaluer l'efficacité, la tolérance et la sécurité de quatre traitements contre le Covid-19.

Ces traitements existent déjà mais sont administrés pour d'autres maladies. C'est le cas de l'hydroxy-chloroquine (antipaludéen)

Coordonné par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), il a démarré le 22 mars 2020.

3200 patients européens de plusieurs pays y participent : Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume uni, Allemagne, Espagne, France.

En France, au moins 800 patients hospitalisés pour une infection COVID-19 dans un service de médecine ou directement en réanimation y participent.

Dans un 1er temps, cinq hôpitaux français y participent (Paris – hôpital Bichat-AP-HP, Lille, Nantes, Strasbourg, Lyon). D'autres centres seront intégrés pour arriver au moins à une vingtaine d'établissements participants.

Concrètement : les différents traitements seront administrés de façon aléatoire aux patients mais ces derniers et les médecins sauront quel traitement leur a été donné. L'évaluation sera réalisée 15 jours après l'inclusion de chaque patient. Cet essai vient en complément des données qui seront recueillies au cours d'un autre essai clinique international qui va bientôt débiter sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Santé, baptisé « Solidarity ».

COMMENT PUIS-JE NETTOYER DES LIEUX EXPOSÉS AU VIRUS DU COVID-19 ?

Le virus du COVID-19 peut être détruit par une procédure de nettoyage et de désinfection comme suit :

Pour les surfaces pouvant être nettoyées avec un produit liquide :

Nettoyez la surface avec un détergeant, tel que l'eau de Javel (en respectant les indications du fabricant sur la dilution et les conditions de conservation) puis rincer à l'eau courante.

Pour les autres surfaces :

Un délai de latence de 3h est souhaitable avant d'effectuer un nettoyage.

Pour le linge :

Le linge potentiellement contaminé doit être lavé à une température égale à au moins 60°C durant au moins 30 minutes.

Surfaces de contact

- Certaines surfaces sont susceptibles d'être un vecteur de contamination et doivent être régulièrement désinfectées (smartphone, poignées de portes ...).

Conseils pour le linge et les draps

- Dans la mesure du possible, le patient devra réaliser personnellement les opérations.
- Ne pas secouer les draps et le linge.
- Transporter les draps et le linge à laver dans la machine à laver le linge sans déposer intermédiaire dans le logement.
- Laver le linge de literie d'un patient confirmé dans une machine à laver avec un cycle à 60 degrés pendant 30 min au minimum.

Nettoyage des sols

- Respecter les éléments suivants pour le bio-nettoyage des sols et surface :
- Ne pas utiliser un aspirateur générateur d'aérosols pour le nettoyage des sols ;
- Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à UU imprégné d'un produit détergent ;
- Puis rincer à l'eau du réseau avec un autre bandeau de lavage à UU ;
- Puis laisser sécher ;
- Puis désinfecter les sols et surfaces à l'eau de javel dilué à 0,5% de chlore actif (1 litre de Javel à 2,6% + 4 l d'eau).

Je suis malade du COVID19, comment gérer les déchets contaminés

Vous êtes malade ou susceptible d'être infecté(e) et maintenu(e) à domicile. Pour aider à lutter efficacement contre la pandémie de maladie à Coronavirus, vous devez respecter les règles suivantes :

- Munissez-vous d'un sac plastique pour ordures ménagères, que vous réservez à ces déchets ;
- Gardez ce sac dans la pièce où vous résidez ;
- Le sac doit être opaque et disposer d'un système de fermeture fonctionnel (liens traditionnels ou liens coulissants) et d'un volume adapté (30 litres au maximum) ;
- Jetez les masques, mouchoirs à usage unique et bandeaux de nettoyage des surfaces usagés dans ce sac dédié (pas de mélange avec les autres ordures ménagères) ;
- Fermez le sac lorsqu'il est presque plein et placez-le dans un deuxième sac plastique pour ordures ménagères répondant aux mêmes caractéristiques, que vous pouvez alors fermer ;
- Stockez ce double sac de déchets contaminés à votre domicile durant 24 heures. Le respect de ce délai permet de réduire fortement la viabilité du virus sur des matières poreuses ;
- Passé ce délai de 24 heures, vous pouvez alors éliminer le double sac avec les ordures ménagères ;
- Vous devez appliquer cette procédure jusqu'à la fin de vos symptômes respiratoires.

ATTENTION : ces déchets ne doivent pas être éliminés avec les déchets recyclables (emballages, verre, végétaux, ...).

QUELLES CATEGORIES DE LA POPULATION SONT LES PLUS TOUCHÉES ?

Le virus touche toutes les classes d'âges, y compris les plus jeunes, chez qui on constate aussi des complications ou des formes graves. La médiane des personnes hospitalisées en réanimation est de 58

ans (ce qui signifie que la moitié des patients hospitalisés en réanimation ont moins de 58 ans et que l'autre moitié a plus de 58 ans)

L'infection à CoVid19 entraîne des décès surtout chez les personnes âgées et les plus fragiles.

Les + de 60 ans représentent 96% des décès.

Les + de 70 ans représentent 86% des décès.

Les + de 80 ans représentent 62% des décès.

NETTOYAGE DES RUES

Le risque de contamination d'une personne par la voirie paraît négligeable voire nul compte-tenu des modes de transmission du SARS-CoV-2. Les mesures de confinement et d'isolement des malades à domicile limitent le risque de circulation du virus dans l'espace public à partir des personnes puis de l'environnement.

En l'absence d'argument scientifique de l'efficacité des stratégies de nettoyage spécifiques et de désinfection de la voirie sur la prévention de la transmission du SARS-CoV-2 il est recommandé par le Haut Conseil de Santé Publique dans son avis du 4 avril 2020 :

- de ne pas mettre en œuvre une politique de nettoyage spécifique ou de désinfection de la voirie dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;
- de continuer d'assurer le nettoyage habituel des voiries et d'assurer le nettoyage et la désinfection à une fréquence plus régulière du mobilier urbain avec les équipements de protection habituels des professionnels ;
- de ne surtout pas employer d'appareils pouvant souffler des poussières des sols de type souffleurs de feuilles.

Le réservoir principal du virus est l'Homme et non l'environnement.

Les virus ne peuvent se reproduire dans l'environnement sans entrer au contact de cellules vivantes hôtes.

La persistance du SARS-CoV-2 sur les surfaces du mobilier urbain est possible et étroitement dépendante des conditions climatiques (température, humidité résiduelle, UV), de présence de liquide biologique et la charge virale est décroissante au court du temps.

Les gestes barrières constituent la principale mesure pour diminuer le risque de transmission : ne pas porter sa main au visage et réaliser une hygiène des mains après chaque contact avec du mobilier urbain extérieur et intérieur sont des mesures efficaces contre le risque de contamination.

NB : Le port de gants n'est pas une protection si les gants sont également portés au visage ou sur les cheveux une fois contaminés.

QUELLE EST LA DANGÉROSITÉ DU CORONAVIRUS ?

Le coronavirus est dangereux pour trois raisons :

- Il est très contagieux : chaque personne infectée va contaminer au moins 3 personnes en l'absence de mesures de protection.
- Il est contagieux avant d'être symptomatique, c'est à dire qu'une personne contaminée, qui ne ressent pas de symptômes peut contaminer d'autres personnes.
- Il est dangereux : environ 15% des cas constatés ont des complications et 5% des cas nécessitent une hospitalisation en réanimation.

EST-CE QUE LA CLIMATISATION / LE SYSTEME DE VENTILISATION PEUT VEHICULER LE VIRUS ?

Le risque que l'installation de traitement de l'air soit un vecteur de contamination semble réduit.

Dans la plupart des cas, les systèmes de climatisation sont équipés de filtres et les systèmes de ventilation rejettent l'air usé vers l'extérieur et réinjecte de l'air neuf.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site de l'ARS Paca : <https://www.paca.ars.sante.fr/covid-19-recommandations-pour-la-ventilation-de-lair-interieur>

QU'EST-CE QU'UN CLUSTER ?

Un cluster est le fait d'identifier au moins 3 cas confirmés ou probables, dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même communauté ou ont participé à un même rassemblement.

L'existence de ces cas groupés signifie qu'il y a, localement, une ou plusieurs chaînes de transmission actives. Cela ne signifie pas que l'ensemble de la région soit atteinte, mais simplement qu'une enquête épidémiologique est nécessaire pour identifier ces cas et leurs contacts et qu'une surveillance renforcée a été mise en place en raison de l'existence de ces cas groupés.

Comment se forme-t-il ?

Une situation de cas groupés intervient lorsqu'une chaîne de transmission se met en place. L'intensité de la transmission, et donc le nombre de personnes malades secondairement, va dépendre du type de contact (selon les activités réalisées – activités professionnelles, contacts rapprochés, promiscuité du lieux +++) et de la durée d'exposition. Chaque cluster est différent car chaque situation est singulière.

Capacité à identifier des clusters

Tant que les cas identifiés sont rattachables à des situations de type clusters ou sont des contacts de cas déjà identifiés, on peut considérer que l'épidémie est sous contrôle. En effet, l'identification rapide de cas groupés permet de mettre en place en réponse des mesures sanitaires adaptées au niveau local, et ainsi casser la chaîne de transmission. Cette approche permet la détection et l'isolement précoce de nouveaux cas, afin de prévenir toute diffusion supplémentaire.

SUR LA TÉLÉCONSULTATION

JE SUIS PATIENT, J'AI UN RENDEZ-VOUS DE TELECONSULTATION COVID-19, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Votre médecin peut vous proposer une téléconsultation dans le cadre de votre suivi parce que vous avez été testé positif au Covid ou parce que vous présentez des symptômes évocateurs d'une infection Covid-19.

La téléconsultation d'une personne exposée au coronavirus est intégralement prise en charge par l'assurance maladie.

Votre médecin traitant n'est pas disponible ? Vous n'avez pas de médecin traitant ? Vous n'arrivez pas à joindre un autre médecin > appelez le 15.

LA TELECONSULTATION, C'EST QUOI ?

C'est une consultation réalisée à distance par un médecin en vidéo.

- Il n'y a pas d'examen clinique.
- Elle évite un déplacement
- Elle permet d'avoir accès plus rapidement à mon médecin

A savoir :

- Votre consentement est nécessaire pour la téléconsultation
- Le secret médical est assuré
- Vos données personnelles sont protégées

QUEL EST L'EQUIPEMENT DONT J'AI BESOIN ?

Un ordinateur, une tablette équipée d'une webcam pour la vidéotransmission ou un smartphone

Une connexion internet

Si vous ne vous sentez pas à l'aise avec les outils informatiques nécessaires à cette téléconsultation vous pouvez vous faire accompagner par un proche ou votre IDE si vous bénéficiez de soins à domicile, etc.

Il est désormais possible par dérogation de réaliser une téléconsultation directement par téléphone, vidéo. Cette disposition est temporaire et permet de ne pas exclure de cette modalité les personnes non équipées.

AVANT LA TELECONSULTATION

Si le médecin me propose une téléconsultation et que j'accepte, il m'informe des modalités pratiques :

- il m'envoie un lien internet
- ou m'indique quelle application télécharger pour la réalisation de cette téléconsultation (Skype®, FaceTime®, WhatsApp® etc...)
- vous fixez l'heure ensemble

- Préparez tous vos documents médicaux et gardez les auprès de vous : (carte vitale, nom et adresse et mail de votre pharmacien,...)
- Préparez toutes les informations nécessaires pour vous connecter.

PENDANT LA CONSULTATION

Les règles pour communiquer au mieux :

- Vous installer dans un lieu calme.
- Vous placer correctement devant la caméra et parler assez fort et distinctement afin que mon médecin puisse bien me voir et m'entendre.

A LA FIN DE LA TELECONSULTATION

Votre médecin vous informe de la suite de ma prise en charge

Si j'ai besoin d'une ordonnance ?

- Il établit une ordonnance que je peux télécharger sur une plateforme sécurisée ;
- ou convient avec moi de la pharmacie dans laquelle je choisis de me rendre et à laquelle il la transmettra par messagerie sécurisée ;
- ou peut me proposer de me transmettre directement l'ordonnance par voie postale ou sur ma messagerie personnelle.

Si la prescription concerne un examen biologique, la prescription au laboratoire de biologie que j'ai désigné se fait dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus

Et si j'ai besoin d'un arrêt de travail ?

Si cela s'avère nécessaire, le médecin établit un arrêt de travail dans les conditions habituelles.

COMMENT PAYER LA TELECONSULTATION ET OBTENIR UN REMBOURSEMENT DE L'ASSURANCE MALADIE ?

La téléconsultation d'une personne exposée au coronavirus est intégralement prise en charge par l'assurance maladie. Le tiers payant est fortement préconisé.

La téléconsultation est facturée par le médecin téléconsultant de la même façon qu'en face à face.

Pour établir la feuille de soins :

Le médecin vous demande vos noms et prénoms et votre numéro de sécurité sociale figurant sur la carte vitale ou sur l'attestation de droits à l'assurance maladie et ma date de naissance.

- soit il envoie lui-même la feuille de soins à votre caisse d'assurance maladie (envoi par télétransmission)
- soit il vous adresse par voie postale une feuille de soins papier que vous devez transmettre vous-même à votre caisse.

SI LE MEDECIN EN PROPOSE PAS LE TIERS PAYANT OU DANS LE CAS D'UN DEPASSEMENT D'HONORAIRES

Le médecin m'invite à régler selon les moyens de paiement qu'il propose :

- paiement en ligne (Paypal, Lydia, Lyf pay, Paylib, etc),
- virement instantané entre comptes bancaires, chèque,
- paiement en ligne par carte bancaire si le médecin dispose d'une solution CB intégrée à la solution télémédecine utilisée.

COMMENT ORGANISER LE TÉLÉSUIVI OU TELESOINS INFIRMIER ?

L'acte de télésuivi réalisé par un infirmier a pour objet de renforcer le suivi médical des patients Covid-19 maintenus à domicile ou en retour au domicile après avoir été hospitalisés.

JE SUIS PATIENT, J'AI UN RENDEZ-VOUS DE TELESUIVI OU TELESOINS COVID-19, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Votre médecin vous a prescrit un suivi infirmier qui pourra être réalisé par télésuivi parce que vous avez été testé positif au Covid ou parce que vous présentez des symptômes évocateurs d'une infection Covid-19.

Le télésuivi d'une personne exposée au coronavirus est intégralement prise en charge par l'assurance maladie.

Votre médecin traitant n'est pas disponible ? Vous n'avez pas de médecin traitant ? Vous n'arrivez pas à joindre un autre médecin > appelez le 15.

LE TELESUIVI, C'EST QUOI ?

C'est un suivi infirmier réalisé à distance par un infirmier libéral en vidéo ou à défaut par téléphone.

- Il n'y a pas d'examen clinique.
- Il évite un déplacement
- Il permet d'avoir suivi régulier sans le risque de la contamination

A savoir :

- Votre consentement est nécessaire pour réaliser ce suivi infirmier à distance, il vous sera demandé par votre médecin
- Le secret médical est assuré
- Vos données personnelles sont protégées

QUEL EST L'EQUIPEMENT DONT J'AI BESOIN ?

Un smartphone, ordinateur avec connexion wifi, ou, à défaut, par téléphone

AVANT LE TELESUIVI

Si le médecin me propose un télésuivi infirmier et que j'accepte, l'infirmier m'informe des modalités pratiques :

- il m'envoie un lien internet
- ou m'indique quelle application télécharger pour la réalisation de cette téléconsultation (Skype®, FaceTime®, WhatsApp® etc...)
- vous fixez l'heure ensemble
- Préparez-vous à communiquer les éléments suivants : poids, taille, température

- Préparez toutes les informations nécessaires pour vous connecter.
- Assurez-vous d'être joignable par téléphone également.

PENDANT L'ÉCHANGE

Les règles pour communiquer au mieux :

- Vous installer dans un lieu calme.
- Vous placer correctement devant la caméra et parler assez fort et distinctement afin que mon infirmier puisse bien me voir et m'entendre.

COMMENT PAYER LE TELESUVI ?

Le télésuivi d'une personne exposée au coronavirus est intégralement pris en charge par l'assurance maladie.

CONTINUEZ A PRENDRE SOIN DE VOTRE SANTE :

L'épidémie actuelle peut inciter à différer des soins par crainte d'être contaminé par le Covid-19, pour ne pas surcharger les médecins ou le centre 15, ou parfois par peur d'être verbalisé pour manquement aux règles de confinement.

Tout-un-chacun doit rester attentif à sa santé, à ses symptômes, et poursuivre ses traitements et soins habituels, en lien avec son médecin, les autres soignants et son entourage.

Il est indispensable de maintenir le suivi et la prise en charge des patients qui nécessitent des soins indispensables ou vivant avec une maladie chronique.

IL N'Y PAS DE "BONS" MOMENTS POUR TOMBER MALADE : NE NEGLIGEZ PAS LES AUTRES PATHOLOGIES

Ne pas confondre renoncement aux soins et report de soins !

- Il ne faut pas craindre de déranger les professionnels de santé : ils se sont organisés pour continuer à vous prendre en charge dans des conditions sécurisées.
- Des circuits de prise en charge dédiés pour les patients testés positifs au Covid-19 ont été mis en place : toutes les précautions sont prises pour permettre l'accueil de patient non porteurs du virus et éviter le risque de contamination
- Les professionnels de santé ont mis en place des dispositifs pour permettre une prise en charge à distance : téléconsultations, télésuivi et de la télésurveillance avec les professionnels de santé.

Renoncer, c'est prendre le risque d'un retard de diagnostic et de prise en charge et donc une perte de chance ! Au moindre doute, n'hésitez pas : appelez vos professionnels de santé (médecins, infirmières, pharmaciens...), ils sauront vous conseiller et vous accompagner !

Prolongation de la durée des ordonnances renouvelables

A titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, les pharmacies d'officine peuvent désormais dispenser, dans le cadre de la posologie initialement prévue, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement jusqu'au 31 mai 2020 (à l'exclusion des médicaments stupéfiants). Le pharmacien doit en informer le médecin.

Une attention particulièrement pour le suivi de certains patients

Toutes les personnes sous traitement temporaire, atteintes de maladies chroniques ou ayant besoin d'un suivi médical, sont invitées à maintenir le lien avec leur établissement habituel ou leur médecin traitant pour veiller à continuer tous les soins nécessaires.

Contactez le médecin ou le professionnel de santé qui vous suit habituellement :

- si vous êtes soigné et suivi régulièrement pour une maladie chronique,
- si vous êtes accompagné dans le cadre d'une addiction,
- si vous êtes enceinte, en particulier au 3ème trimestre, ou si vous venez d'accoucher,
- si vous êtes le parent d'un jeune enfant, notamment pour les vaccinations obligatoires.

Une réponse médicale est également apportée en matière de :

- contraception ou d'interruption volontaire de grossesse
- prise en charge des violences

- maladies transmissibles : maladies sexuellement transmissibles et tuberculose
- troubles psychiques.

Ne vous rendez pas directement au cabinet. Contactez le professionnel qui vous suit. Il vous indiquera si un déplacement est nécessaire.

Les attestations de déplacements dérogatoires prévoient expressément le cas d'une « consultation et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée ». Contactez le centre 15 pour les urgences vitales

PUIS-JE ME FAIRE DEPISTER POUR LES INFECTIONS ET MALADIES SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (IST / MST) ?

Oui. Toutes les mesures sont prises au niveau des structures pour garantir le respect des mesures d'hygiène essentielles.

Vous pouvez vous faire dépister :

- **Dans les structures de prévention** qui continuent leurs activités essentielles, dont le dépistage.
- **Chez votre médecin généraliste**, qui continue d'assurer les consultations nécessaires au suivi médical, notamment les dépistages aux IST ou les vaccins. Pour rappel, la téléconsultation, si possible, doit être privilégiée.
- **Dans un laboratoire de biologie médicale**. Dans tous les cas, il ne faut pas attendre pour consulter.

Les déplacements dans le cadre de consultations et de soins restent autorisés, en cochant la case dédiée sur l'attestation de déplacement. Ils concernent également les personnes mineures, qui n'ont pas l'obligation de disposer d'une autorisation parentale.

REPRISE PROGRESSIVE DES ACTIVITES HOSPITALIERES

Les opérateurs de santé vont progressivement reprendre leur activité et adapter leur dispositif pour assurer les respects des règles sanitaires ; Chacun devra disposer d'une filière à haute densité virale pour les cas COVID suspects ou confirmés et d'une filière à basse densité virale pour les autres patients. Les établissements ou les unités des établissements fermés pendant la phase de confinement et qui ouvrent à nouveau doivent mettre en place un dispositif qui permet de détecter précocement les cas de COVID, de les isoler et de les tester. Cette **organisation sécurisée du circuit patient** doit se traduire par des accès identifiés, un aménagement des salles d'attente, des chambres individuelles si nécessaire, des étalements des plages de consultations, des horaires d'admission et l'utilisation autant que possible des outils de téléconsultation.

SUR LES TESTS

JE N'AI TOUJOURS PAS LES RESULTATS DE MON TEST

L'ARS ne possède pas les résultats des tests de chaque personne testée. La personne doit se rapprocher de son laboratoire pour obtenir les résultats de son test.

QUESTION SUR LES TENSIONS ET DELAIS POUR SE FAIRE TESTER

La stratégie de lutte contre le COVID-19 repose sur le triptyque « Tester-Tracer-Isoler ». La massification du nombre de tests réalisés doit se maintenir.

Les tensions actuellement observées sur la filière de tests font l'objet de travaux nationaux afin de fluidifier le parcours patient et favoriser un accès rapide aux tests, notamment des personnes présentant des symptômes compatibles avec le COVID-19.

Il est ainsi demandé aux laboratoires de biologie médicale ainsi qu'aux professionnels pouvant assurer la phase de prélèvement de suivre un ordre de priorité et d'organiser les flux et les prises de rendez-vous des patients en fonction de cette priorisation :

- **Priorité 1** : examens à visée diagnostique – ces personnes doivent disposer d'un examen dans les 24h et obtenir les résultats dans les 24h suivantes (personnes avec symptômes, personnes contacts identifiées par le médecin, ou dans le cadre d'un cluster)
- **Priorité 2** : examens à visée de dépistage autour d'une situation à risque – ces personnes doivent pouvoir être dépistées dès qu'une disponibilité est identifiée et obtenir les résultats dans les 24h suivantes
- **Priorité 3** : examens à visée de dépistage individuel pour convenance personnelle ou à visée de surveillance épidémiologique (personnes en partance, personnes incitées par l'employeur, personnes ayant participé à un rassemblement,...) pour l'étranger – ces personnes peuvent se faire dépister mais ne sont pas prioritaires. Le rendu des résultats est fonction de la capacité du laboratoire à traiter dans les délais impartis les indications prioritaires

OU PUIS-JE ME FAIRE TESTER ?

Renvoyer les appelants vers sante.fr pour trouver des lieux de prélèvements proches de chez eux, qu'ils soient habitants de la région Paca ou touristes de passage.

Ces tests permettront d'identifier rapidement les personnes malades et leurs contacts. Un test pourra se faire dans tout type de laboratoire, public ou privé.

Les tests sont réalisés sous prescription médicale délivrée par le médecin traitant.

Les tests seront remboursés à 100% par l'Assurance maladie

Depuis le 25 juillet, toute personne peut bénéficier d'un test PCR entièrement remboursé, sans avoir besoin d'une ordonnance et sans avoir à se justifier de la démarche ou présenter des symptômes. Il est intégralement pris en charge par l'assurance maladie. Ces dispositions sont également applicables aux personnes qui ne sont pas assurés sociaux.

Un annuaire cartographié sur le site [santé.fr](https://sante.fr) recense l'ensemble des lieux de prélèvement.

Vous y trouverez les différentes modalités pour se faire tester : adresse, numéro de téléphone possibilité d'une prise de rendez-vous, horaires...

COMMENT L'ISOLEMENT SERA-T-IL REALISE ?

Toute personne testée positive fait l'objet d'un isolement strict tant que les symptômes n'ont pas disparu. Nous laisserons le choix à la personne testée positive de s'isoler chez elle, ce qui entraînera l'isolement de tout le foyer pendant 14 jours, ou bien de s'isoler dans un lieu mis à sa disposition, notamment dans des hôtels réquisitionnés.

Dès lors qu'une personne aura été testée positive, nous engagerons un travail d'identification et le test de tous ceux, symptomatiques ou non, qui auront eu un contact rapproché avec elle.

Tous ces cas contacts seront testés et seront invités à s'isoler pendant une période de quatorzaine, correspondante à la durée d'incubation.

QUI SERA EN PREMIERE LIGNE DANS CETTE RECHERCHE DES CAS CONTACTS ?

La mobilisation des professionnels de santé libéraux, notamment médecins généralistes pour tout ce qui concerne la cellule familiale. Les équipes de l'Assurance Maladie assureront la démultiplication de cette démarche d'identification des cas contacts au-delà de la cellule familiale.

Dans chaque département, nous constituerons des brigades chargées de remonter la liste des cas contacts, de les appeler, de les inviter à se faire tester en leur indiquant à quel endroit ils doivent se rendre, puis à vérifier que ces tests ont bien eu lieu et que leurs résultats donnent bien lieu à l'application des consignes prévues.

JE VEUX EN SAVOIR PLUS SUR LES TESTS SEROLOGIQUES

Un test sérologique est un test réalisé par prélèvement sanguin. Il permet de distinguer la présence ou non d'anticorps anti-coronavirus. Il existe un grand nombre d'anticorps, les plus importants sont les IgM et IgG.

Il existe plusieurs types de tests sérologiques : les tests automatiques ELISA et les tests rapides. En fonction de la technologie qu'ils utilisent, ils peuvent détecter : soit les IgM, soit les IgG, soit les deux.

Ces tests indiquent si la personne a développé des anticorps contre le coronavirus et a donc contracté la COVID-19, même sans avoir eu de symptômes.

COMMENT FAIRE UN TROD EN PHARMACIE

Les TROD sont des dispositifs médicaux de diagnostic In Vitro (DMDIV) qui doivent être réalisés par un professionnel de santé. Depuis le 11 juillet et jusqu'au 30 octobre 2020 les pharmaciens d'officine sont autorisés à réaliser à titre exceptionnel des TROD COVID-19. Rapprochez-vous de votre pharmacien pour envisager avec lui la pratique d'un TROD.

Les TROD sérologiques COVID sont réalisés selon des conditions connues par le pharmacien et respectant l'arrêté du 1er août 2016 : espace de confidentialité, procédure qualité, formation, information du patient et du médecin traitant, communication des résultats, archivage dans le dossier patient...

L'utilisation des TROD COVID-19 est indiquée dans les situations suivantes :

- dans le cadre d'enquêtes épidémiologiques (en assurant la traçabilité des résultats dans le cadre du protocole de l'enquête) ;
- dans le cadre d'orientation diagnostique de COVID-19 chez des patients ayant des difficultés d'accès à un laboratoire de biologie médicale (en secteur rural isolé, populations marginalisées, grande précarité, migrants...) dans les indications suivantes :

- orientation diagnostique initiale de patients symptomatiques sans signe de gravité suivis en ville si tableau clinique évocateur et test RT-PCR négatif,
- orientation diagnostique de rattrapage chez des patients symptomatiques avec suspicion clinique sans signe de gravité mais n'ayant pas été en mesure de réaliser un test RT-PCR avant sept jours,
- orientation diagnostique étiologique à distance chez des patients symptomatiques sans signe de gravité diagnostiqués cliniquement mais n'ayant pas fait l'objet d'une RT-PCR ;
- orientation diagnostique de rattrapage chez les professionnels soignants et les personnels d'hébergements collectifs symptomatiques sans signe de gravité ;
- orientation diagnostique chez les professionnels soignants et les personnels d'hébergements collectifs non symptomatiques lors de dépistage et détection de personne-contact par RT-PCR selon recommandations en vigueur après une RT-PCR négative, uniquement à titre individuel sur prescription médicale.

POURQUOI NE PAS DIRECTEMENT PRESCRIRE DES TESTS SEROLOGIQUES A TOUT LE MONDE ?

L'objectif de la période actuelle est d'empêcher la circulation du virus. Il est donc très important de pouvoir détecter la présence du virus chez une personne, afin que celle-ci puisse prendre toutes les précautions pour ne pas le transmettre. En conséquence, le test le plus utile dans la lutte contre l'épidémie est le test virologique par RT-PCR dans la mesure où il permet de dire si oui ou non la personne est porteuse du virus à un instant T.

Par ailleurs, on observe que la part de la population infectée est particulièrement faible sur le territoire national (de l'ordre de 5% selon plusieurs études), une immense majorité de Français n'ayant pas été exposée au virus. Prescrire des tests sérologiques à l'ensemble du grand public sans restriction aucune n'aurait donc pas de sens et une grande majorité d'entre eux s'avèreraient négatifs.

Pour autant certains publics pourront tout de même recourir aux tests sérologiques :

En raison d'une forte exposition au virus. En effet, comme l'a annoncé le Ministre des Solidarités et de la Santé, Olivier Véran, devant la représentation nationale : tous les soignants à l'hôpital, en EPHAD, dans les structures médico-sociales, en ville et dans les hébergements d'urgence pourront bénéficier sur prescription d'un diagnostic sérologique pour connaître leur état d'immunité.

Pour confirmer le fait qu'une personne est infectée, dès lors qu'elle présente des symptômes, mais qu'un premier test par RT-PCR s'est révélé négatif. Les tests sérologiques interviendront alors en complément de diagnostic ;

A posteriori, alors que la personne ne présente plus de symptômes et n'a jamais été testée positive par RT-PCR, pour confirmer ou non qu'elle a bien été infectée par le virus et permettre ainsi par exemple d'éviter d'éventuelles complications ultérieures.

COMBIEN DE TEMPS EST-ON PROTEGE PAR LES ANTICORPS ?

Différents travaux de recherche internationaux nous permettent de déterminer que les anticorps (ou Immunoglobulines ou Ig) apparaissent à différentes périodes après l'infection :

Les IgM sont détectables à partir du 7^{ème} jour chez les patients les plus sévères, et au cours de la 2^{ème} semaine pour le reste des patients. Ils disparaissent de la circulation sanguine environ 3 semaines après l'infection.

Les IgG sont détectées dans le sang à partir du 14^{ème} jour après l'infection. Ils diminuent progressivement pour rester en moyenne 40 jours détectables dans le sang d'après les études les plus récentes.

À l'heure actuelle, l'état des connaissances scientifiques ne permet pas de déterminer durant combien de temps la présence d'anticorps protège d'une nouvelle contamination.

Il convient également de noter que la non-détection d'IgG au début des symptômes peut signifier qu'ils n'ont pas encore été produits par l'organisme. Une non-détection d'IgM n'exclut pas non plus une détection d'IgG, si l'infection a eu lieu plusieurs semaines auparavant.

Enfin, chez les sujets ayant eu une infection asymptomatique ou pauci-symptomatique, l'apparition des anticorps est aujourd'hui encore mal caractérisée. Les études les plus récentes recherchent l'apparition d'anticorps, quelle que soit la forme de la maladie.

AVEC UN TEST SEROLOGIQUE POSITIF, SUIS-JE IMMUNISÉ FACE AU VIRUS, C'EST À DIRE PUIS JE ME DISPENSE DES GESTES BARRIÈRES ?

À l'heure actuelle, l'état des connaissances scientifiques ne permet pas de déterminer durant combien de temps la présence d'anticorps protège d'une nouvelle contamination. Avoir un test sérologique positif ne garantit donc pas une immunité durable et systématique.

En aucun cas un test sérologique positif ne doit ainsi conduire son bénéficiaire à relâcher ses efforts dans l'application des gestes barrières et de la distanciation sociale ou à considérer qu'il dispose d'un quelconque « passeport » d'immunité. Il reste susceptible de contracter à nouveau un Covid et donc de propager le virus. Ces recommandations s'appliquent notamment à l'égard des proches de personnes fragiles qui sont susceptibles de développer une forme sévère de la maladie.

DANS QUELS CAS LES TESTS SEROLOGIQUES SONT-ILS REMBOURSES PAR LA SECURITE SOCIALE ?

Les tests sérologiques sont destinés à un usage médical. L'arrêté et le décret parus au JO le 28 mai, précisent les conditions de prise en charge par la sécurité sociale des tests sérologiques. Ils rentreront en vigueur le 29 mai et concernent tous les acteurs de la chaîne médicale, les patients assurés sociaux, les professionnels de santé et les caisses d'assurance maladie.

Seront remboursés à 100% les tests sérologiques conformes au cahier des charges de la HAS, marqués CE et évalués par le CNR pour les usages suivants :

Pour confirmer le fait qu'une personne est infectée, dès lors qu'elle présente des symptômes, mais qu'un premier test par RT-PCR s'est révélé négatif. Les tests sérologiques interviennent alors en complément de diagnostic ;

A posteriori, alors que la personne ne présente plus de symptômes et n'a jamais été testée positive par RT-PCR, pour confirmer qu'elle a bien été infectée par le virus et permettre ainsi par exemple d'éviter d'éventuelles complications ultérieures.

Pour les personnels de santé ou qui exercent en structure médicale ou médico-sociale, compte tenu de l'exposition particulière au virus qui a pu être la leur et du fait qu'ils interviennent au contact de personnes fragiles. Des campagnes spécifiques de dépistage sérologique seront mises en place à leur intention.

PUIS-JE EFFECTUER UN TEST SEROLOGIQUE SANS ORDONNANCE ?

Il est possible d'effectuer un test sérologique sans ordonnance, mais ce test ne répondra alors à aucune indication médicale et sa signification ne sera pas explicitée par un médecin. Compte tenu de l'état actuel des connaissances scientifiques sur l'immunité associée à l'exposition au virus, il n'est pas conseillé de procéder à cet examen sans accompagnement médical. Sans ordonnance, donc sans justification médicale pour réaliser ce test sérologique, l'examen ne sera pas pris en charge par la sécurité sociale.

Dans l'éventualité de la réalisation d'un test, il est conseillé de consulter un médecin afin d'éviter toute interprétation erronée des résultats ainsi que pour bénéficier des conseils propres à la situation clinique de la personne en fonction du résultat du test.

JE SUIS MEDECIN, OU PUIS-JE ME PROCURER UN TEST SEROLOGIQUE ?

Les professionnels de santé hospitalier peuvent effectuer leur test au sein de leur établissement.

Les professionnel de santé en ambulatoire peuvent effectuer leur test dans un des laboratoires référencés sur santé.fr.

COMBIEN COUTE UN TEST SEROLOGIQUE ?

Les prix de référence fixés pour le remboursement de l'acte de réalisation d'un test sérologique sont respectivement de 12,15€ pour un test ELISA et de 9,45€ pour un test de diagnostic rapide.

LA PERSONNE S'EST FAIT TESTER EN LABORATOIRE ET ATTEND SES RESULTATS DE TEST

A voir avec le laboratoire ou le centre qui a fait les tests directement. Seuls les laboratoires ont les résultats des tests pour les patients qu'ils ont accueillis.

POUR LES PERSONNES AGEES

EST-CE JE PEUX RENDRE VISITE A UNE PERSONNE AGEE DANS UN EPHAD ?

Rappel : les ehpad sont en lien avec l'ars. les personnes ne doivent pas hésiter a prendre contact avec la direction de l'ehpad pour connaitre les mesures applicables.

Les recommandations nationales relatives aux visites extérieures aux résidents des ESSMS pour personnes âgées ainsi qu'aux patients des USLD **sont assouplies**.

Toutefois, il est rappelé qu'il revient aux directrices et directeurs d'établissement de décider des mesures applicables localement, après concertation collégiale avec l'équipe soignante et en particulier les médecins coordonnateurs le cas échéant, en fonction de la situation sanitaire de l'établissement et dans le respect des préconisations en vigueur dans le territoire concerné. Pour définir le dispositif prévu pour l'établissement, il est recommandé de consulter le conseil de la vie sociale (CVS).

La demande de visite émane du résident, et dans le cas où le résident ne peut pas l'exprimer formellement en première intention, son avis est sollicité quant à l'éventualité d'une visite.

Il est désormais fortement recommandé d'ouvrir rapidement les visites à l'ensemble des résidents qui expriment la demande.

Les proches remplissent une demande écrite de rendez-vous, qui pourra utilement être dématérialisée. Lors de cette prise de contact, il est pris soin de porter à leur connaissance les règles d'organisation de visite qu'ils doivent formellement s'engager à respecter. Un courrier, email, ou sms de l'établissement définissant la procédure, les conditions, la méthodologie, le jour et l'heure de la visite doit être adressé aux proches en amont de la visite.

Les visiteurs peuvent désormais être mineurs, s'ils sont en capacité s'engager à porter un masque. L'ensemble des visites est enregistré dans un registre dédié, intégrant l'identité des visiteurs et leurs coordonnées, le nom de la (des) personne(s) visitée(s) ainsi que le jour et les horaires de visites. Ce registre devra être archivé par la direction de l'établissement.

Les proches signent une charte de bonne conduite par laquelle ils s'engagent à respecter l'intégralité du protocole et des mesures sanitaires. Le contenu de cette charte est adapté selon les contraintes de l'établissement, et porte a minima sur les items suivants : engagement à respecter les règles de sécurité et les gestes barrières (notamment, impossibilité de toucher le résident ; impossibilité d'échanger des objets et denrées) ; rappel du fait qu'en cas de transgression des règles de sécurité et gestes barrières par les proches, leurs visites seront suspendues.

Sécurité de la visite

Deux impératifs doivent être respectés :

- respect des gestes barrières et mesures de distanciation physique, et rappel de l'ensemble des consignes avant et au début de la visite (ce rappel ainsi que le déroulement de la visite figure dans le courrier ou mail de confirmation adressé aux familles) ;
- garantie d'une double circulation : à aucun moment visiteur et résidents ne se croisent dans l'établissement. Les visiteurs ne doivent également pas être amenés à croiser d'autres résidents.

Les consignes suivantes sont émises a minima pour l'arrivée des visiteurs (et peuvent être renforcées selon la situation de l'établissement) :

- lavage des mains et solutions hydro-alcooliques (SHA) ;

- auto-questionnaire à remplir par les visiteurs pour confirmer l'absence de symptômes (absence de signe respiratoire, de signe ORL aigu ou de signe digestif au moment de la visite et dans les 15 jours qui la précèdent) ;
- port de masques chirurgicaux, apportés par les proches ou, si possible, mis à disposition par les établissements.

Les consignes suivantes sont émises a minima pour le déroulé de la visite (et peuvent être renforcées selon la situation de l'établissement) :

- respect d'un circuit sécurisé de visite avec pour objectif d'éviter tout contact entre le visiteur et les résidents et les personnels de l'établissement (hormis ceux chargés d'accueillir et accompagner les visiteurs) ;
- le nombre de visites simultanées est fixé en fonction de la capacité de l'établissement ;
- distance physique d'au moins 1,50m, avec matérialisation si possible (grande table, décoration végétale, éventuellement séparation mobile vitrée ou plexiglass) ;
- pas d'échange d'objets ou de denrées.

Les consignes suivantes sont émises a minima pour la fin de la visite (et peuvent être renforcées selon la situation de l'établissement) :

- nettoyage des surfaces susceptibles d'avoir été touchées (et aération le cas échéant de la pièce) avant et après chaque visite, avec un produit de désinfection de surface ;
- respect du circuit des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Pour assurer ces mesures de sécurité, il est nécessaire qu'un professionnel puisse accueillir les proches et rappeler les consignes.

Le déroulement des visites : le lieu des rencontres et leur organisation

Trois possibilités de lieu sont envisageables pour organiser ces rencontres, par ordre de priorité :

- **les rencontres en extérieur sont privilégiées pour que les visiteurs ne rentrent pas dans l'établissement :**

A l'extérieur de l'établissement (terrasse, jardin, cour, parking, selon les spécificités architecturales de l'établissement). Cela suppose toutefois des conditions météorologiques clémentes et ne sera pas nécessairement soutenable dans la durée, selon les régions, du fait de potentiels épisodes de chaleur.

- **en deuxième intention, dans un espace dédié au rez-de-chaussée de l'établissement, avec entrée indépendante pour les visiteurs :**

A l'intérieur de l'établissement, dans un lieu ayant nécessairement une entrée indépendante avec l'extérieur (pour l'entrée des visiteurs) et une entrée intérieure (pour l'entrée des résidents, accompagnés des soignants ou bénévoles habilités). Les salons et salles de restaurant des structures sont fermés au public depuis le début du confinement et pourraient notamment constituer des espaces appropriés pour ces rencontres, de même qu'un éventuel accueil de jour.

- **en chambre en raison de l'état de santé du résident, avec des conditions particulières :**

Certains résidents peuvent présenter des contre-indications médicales (maladie aiguë grave, fin de vie, etc.), mais aussi des difficultés de mobilité significatives, ou des troubles du comportement ou des troubles cognitifs importants qui pourraient ne pas leur permettre dans certaines situations de se déplacer à l'extérieur de leur chambre. Dans ces cas, et uniquement dans ceux-ci, il apparaît envisageable que deux proches maximum puissent leur rendre visite directement dans leur chambre.

Cela suppose des modalités spécifiques plus strictes que celles détaillées dans le protocole commun, afin de créer un univers structuré et sécurisé au niveau des risques pandémiques.

Ces recommandations peuvent être adaptées en fonction de la situation épidémique et de son évolution.

Il revient aux directrices et directeurs d'établissement de décider des mesures applicables localement, après concertation collégiale avec l'équipe soignante et en particulier les médecins coordonnateurs en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ces mesures sont en effet définies en fonction de la situation sanitaire de l'établissement et dans le respect des préconisations en vigueur dans le territoire concerné.

Quelles sont les consignes concernant les nouvelles admissions en établissements en hébergement permanent et temporaire ?

Le principe général demeure celui du report des nouvelles admissions non urgentes, avec des exceptions.

Les motifs d'exception sont toutefois élargis. Les nouvelles admissions justifiant une exception sont désormais :

- celles qui présentent un caractère d'urgence, au regard de l'état de santé de la personne ou de l'incapacité d'assurer son accompagnement à domicile (par exemple en cas d'hospitalisation ou risque fort d'épuisement de l'aidant) ;
- celles qui interviennent en sortie d'hospitalisation ;
- celles pour une reprise de l'activité professionnelle de l'aidant sans possibilité de répit à domicile en substitution ;
- celles pour une dégradation importante de l'autonomie des personnes sans possibilité d'accompagnement à domicile en substitution.

Une distinction doit être effectuée selon la situation de l'ESMS avec cas ou sans cas :

Les établissements dans lesquels existe un cas de Covid-19 : les admissions de personnes asymptomatiques et/ou testées négatives sont interdites ; des exceptions à ce principe peuvent être décidées localement, si l'organisation de l'établissement permet d'accueillir les nouveaux résidents de façon extrêmement sécurisée (étanchéité des secteurs dédiés Covid + et du reste de l'établissement, séparation des personnels, etc), et sous réserve de l'accord explicite et éclairé du résident et, le cas échéant, de sa famille ; si l'établissement n'a pas bénéficié antérieurement d'un contact avec un appui en hygiène (CPias, équipe d'hygiène hospitalière, etc), il est fortement recommandé qu'il sollicite un contact pour avis avant de décider d'une admission exceptionnelle ;

Les établissements qui n'ont pas de cas avérés ou suspects : les admissions de personnes symptomatiques sont interdites ainsi que les personnes testées positives mais asymptomatiques. Dans le cas où les tests seraient négatifs, importance de maintenir les mesures barrières.

Evolution des mesures de prévention préalable et concomitante à l'admission :

L'entrée d'un nouveau résident ne doit être autorisée qu'après un test diagnostique RT-PCR (virologique) effectué dans une temporalité immédiate avant l'admission, et donc idéalement à J-2 et sinon à J-1, le résultat du test déclenchant (ou non) l'admission. ;

- Préparation en amont de l'entrée : un trousseau de vêtements nécessaires préparé par la famille et vêtements préalablement et impérativement marqués doit être apporté afin d'éviter les entrées/sorties non nécessaires au sein de l'établissement ;
- Lors de l'entrée dans l'établissement, limitation de la venue de la famille à un seul accompagnateur, interdiction des visites de préadmission ;
- Une information éclairée est délivrée aux familles ou proches sur le fait que l'admission se fait dans un contexte particulier (visites limitées, temps collectifs limités), par la personne ou ses proches le cas échéant ;
- Les personnes nouvellement admises font l'objet d'une prise de température frontale systématique avec une surveillance médicale rapprochée pendant 14 jours.
- Les sorties temporaires collectives et individuelles restent suspendues sauf exceptions décidées par le directeur d'établissement en lien avec l'équipe soignante et notamment le médecin coordonnateur. S'agissant des éventuelles sorties définitives de l'établissement ou d'un séjour d'accueil temporaire, il convient d'appliquer des mesures strictes :
- Transport individuel adapté pour le retour à domicile de la personne ;
- Prise de température frontale est systématiquement mise en place avec une surveillance médicale rapprochée pendant 14 jours.

QUELLES SONT LES CONSIGNES CONCERNANT LA REOUVERTURE DES ACCUEILS DE JOURS POUR PERSONNES AGEES ET DES PLATEFORMES DE REPIT ?

Les accueils de jours et plateformes de répit autonomes qui disposent d'une entrée séparée au sein de l'établissement peuvent être rouverts en cas de disponibilité de personnel (ceux qui ne sont ni séparés ni autonomes de l'établissement demeurent fermés), mais avec toutefois des critères d'admission stricts et en particulier :

- un risque d'épuisement de l'aidant ou reprise de l'activité professionnelle sans possibilité de répit à domicile en substitution ;
- une dégradation importante de l'autonomie des personnes du fait de l'arrêt des accueils de jour (manque de stimulation etc.) sans possibilité d'accompagnement à domicile en substitution.

L'admission se fait sur décision pluridisciplinaire et collégiale de la direction et de l'équipe de soins de l'accueil de jour et suppose impérativement :

- La réalisation d'un auto-questionnaire sur le modèle de celui des visites en EHPAD, en lien autant que nécessaire avec un aidant ;
- Une prise de température avant le départ du domicile si le transport est assuré par la structure ou à la structure d'accueil de jour.

Rappel des mesures sanitaires à respecter dans le cadre d'une reprise d'accueil de jour :

La reprise se déroule dans le respect strict des consignes sanitaires applicables sur le territoire national :

- Formations régulières de l'ensemble des personnels et personnes accueillies aux règles d'hygiène et aux mesures barrières ;
- Dédier, dans la mesure du possible, une équipe de professionnels à l'accueil de jour ;
- Port d'un masque pour les professionnels et les résidents ;
- Réduction du nombre de personnes accueillies à la fois (limiter à 50% du nombre habituel et avec un groupe d'au maximum 8 personnes voir moins si impossibilité de respecter les règles de distanciation sociale avec 8) ;
- Prioriser les transports individuels ou lorsque cela n'est pas possible, s'assurer que les gestes barrières ont été respectés lors de l'utilisation des transports collectifs (port du masque, distanciation physique, nettoyage et désinfection des véhicules) ;
- Activités nécessitant des ustensiles partagés non relancées (ateliers cuisine ...) ;
- Privilégier l'accueil de jour en demi-journées l'après-midi pour éviter l'organisation des repas particulièrement propices à la contamination.

VISITES DES PROFESSIONNELS ET DES BENEVOLES

Les directrices et directeurs d'établissement, en lien avec les soignants et notamment le médecin coordonnateur le cas échéant, peut décider la reprise de davantage de visites médicales et paramédicales, notamment de masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, en veillant à organiser les interventions afin de limiter le nombre d'allées et venues.

Les visites s'effectuent impérativement sur la base de la signature par le professionnel d'une charte de bonne conduite assurant du respect des consignes de sécurité et d'hygiène. Les intervenants libéraux disposent de leurs propres EPI.

Pour soutenir les établissements dans l'organisation des visites des proches, il peut être prévu un retour de bénévoles formés aux gestes barrières et à la distanciation sociale et connaissant les contraintes des établissements (ex : pompiers volontaires, protection civile, Croix-Rouge par exemple).

POUR LES PERSONNES FRAGILES

Voici la liste pour identifier si la personne est fragile

- les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, une insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, atteints d'hémopathie maligne en cours de traitement, présentant un cancer métastasé)
- les malades de cirrhose au stade B au moins ;
- les femmes enceintes à partir du 3^{ème} trimestre de grossesse ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m²)

QUI EST CONSIDERE COMME UNE PERSONNE « A RISQUE » ?

Les personnes souffrant de maladies chroniques (hypertension, diabète), les personnes âgées (plus de 70 ans), immunodéprimées ou fragiles présentent un risque plus élevé.

JE SUIS UNE PERSONNE FRAGILE, PUIS-JE ME RENDRE AU TRAVAIL ?

Les personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19 doivent impérativement rester à leur domicile, sur certificat d'isolement prescrit par le médecin traitant, si aucune solution de télétravail n'est envisageable avec leur employeur.

Les personnes qui relèvent d'une de ces situations peuvent prendre contact avec leur médecin traitant, ou à défaut un médecin de ville, afin qu'il évalue la nécessité de leur délivrer certificat d'isolement. Ils doivent remettre ce certificat à leur employeur afin que celui-ci puisse les placer en activité partielle.

Les personnes concernées sont (conformément à un avis rendu par le Haut Conseil de la santé publique) :

- les femmes enceintes ;
- les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- les personnes atteintes de mucoviscidose ;
- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- les personnes atteintes de maladies des coronaires ;

- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;
- les personnes avec une immunodépression
- personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
- personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseurs
- personnes infectées par le VIH ;
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Pour l'instant, ces certificats d'isolement sont établis sans date limite et sont valables jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2020. Tant qu'aucun décret n'a été pris pour mettre fin à ces certificats d'isolement, cette mesure reste en vigueur.

Toutes les infos : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/arret-travail-covid-19_2.pdf

LES PERSONNES EN AFFECTIONS LONGUE DUREE

Les personnes en affection de longue durée (ALD) au titre de l'une des pathologies ci-dessous peuvent faire une demande d'arrêt de travail sur declare.ameli.fr. Attention, il ne sera plus possible d'utiliser le site declare.ameli.fr pour déclarer un arrêt de travail à compter du 1er septembre

Les ALD concernées par le dispositif sont les suivantes :

- accident vasculaire cérébral invalidant ;
- insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
- maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
- maladie coronaire ;
- insuffisance respiratoire chronique grave ;
- maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- mucoviscidose ;
- néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
- vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
- polyarthrite rhumatoïde évolutive ;

- rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- sclérose en plaques ;
- spondylarthrite grave ;
- suites de transplantation d'organe ;
- tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

Les **femmes enceintes dans leur 3e trimestre de grossesse** peuvent également établir une demande d'arrêt de travail directement sur le site declare.ameli.fr. Attention, il ne sera plus possible d'utiliser le site declare.ameli.fr pour déclarer un arrêt de travail à compter du 1er septembre

DELIVRANCE DES MASQUES

Pour les personnes à très haut risque médical, notamment celles présentant une immunodépression sévère, le port d'un masque chirurgical à visée préventive est recommandé.

Les personnes à très haut risque médical de développer une forme grave de Covid-19 sont dotées de 10 masques par semaine.

Il appartient au médecin traitant ou au médecin hospitalier d'assurer la prescription de masques chirurgicaux aux personnes à très haut risque médical avec discernement, en tenant compte du fait que, pour les autres vulnérabilités médicales, et en dehors des cas particuliers à leur appréciation, la protection doit être assurée par un masque grand public.

Ce dispositif est valable jusqu'au 10 septembre.

POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

MON ENFANT EST EN SITUATION DE HANDICAP, PEUT-IL REINTEGRER SON ACCUEIL DE JOUR ?

A compter du 11 mai 2020, la reprise des accueils de jour s'organise progressivement tenant compte des besoins spécifiques d'accompagnement de la personne, du souhait des familles, des moyens humains et logistiques de l'établissement et du respect des règles de sécurité sanitaire.

Chaque personne et famille doit être en capacité d'exprimer son choix :

- Maintien ou renforcement de l'accompagnement à domicile,
- Reprise de l'accompagnement en établissement médico-social à temps partiel, avec maintien parallèle d'un accompagnement à domicile,
- Reprise de l'accompagnement à temps plein en établissement,

Une évaluation est réalisée par une équipe pluridisciplinaire afin d'évaluer les bénéfices et les risques entre le choix de maintien pour tout ou partie de prestations à domicile le cas échéant et le déconfinement.

Les parents qui sont amenés à garder leur enfant en situation de handicap à domicile, du fait de la fermeture de la structure médico-sociale d'accueil, bénéficieront d'une prise en charge par la Sécurité sociale des indemnités journalières (sans barrière d'âge en cas de handicap, alors qu'elle est de 16 ans sinon).

Vous êtes salarié et vous devez vous arrêter de travailler pour garder votre enfant en situation de handicap. Vous pouvez bénéficier d'un arrêt de travail sans jour de carence et sans condition d'ouverture de droits. Votre employeur déclare l'arrêt sur le site declare.ameli.fr et ensuite la caisse de Sécurité sociale gère la mise en place des indemnités journalières sans avoir besoin de revenir vers vous.

Aucun jour de carence n'est appliqué.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE SECURITE POUR LA REPRISE D'ACTIVITE DES ACCUEILS DE JOUR ?

Les conditions minimales pour la reprise d'activité des accueils de jour sont les suivantes :

- Groupes de 15 personnes maximum pour une salle de 50 m² ; en cas d'organisation séquentielle de l'accompagnement au sein des accueils de jour, les demi-journées seront évitées ;
- Application des mesures barrières et l'apprentissage à ces gestes doit être favorisé dès avant la reprise de l'accompagnement en utilisant un langage et support adaptés ;
- Encourager les personnes ainsi que leurs proches aidants à la prise de température avant le départ, avec maintien à domicile en cas de fièvre égale ou supérieure à 37,8°. Les professionnels prennent également quotidiennement leur température
- Organisation préalable et régulière de désinfection des locaux, matériels et véhicules ;
- Port obligatoire du masque grand public pour les personnes accueillies à compter de l'âge de 12 ans, sauf lorsqu'elles ne seraient pas en mesure de le supporter, et du masque chirurgical pour les professionnels ;
- Modalités de prise en charge en cas de symptôme de la maladie chez une personne accompagnée ou un professionnel ;
- Précautions au moment de la prise des repas (disposition, vaisselle) ;
- Organisation des locaux (zones à séparer) et gestion des flux de circulation ;
- Modalités de sortie et d'entrée au sein de l'établissement ;
- Gestion du linge.

Ces modalités pourront être renforcées pour les personnes handicapées avec des comorbidités les exposant plus avant au risque de Covid-19, sans que ces modalités ne conduisent les personnes à ne pas pouvoir bénéficier d'une reprise de l'accompagnement au sein des accueils de jour. En tout état de cause, aucun certificat médical ne pourra être exigé des personnes ou de leurs familles pour la reprise.

L'ACTIVITE DANS LES MAISONS DEPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH) EST-ELLE MAINTENUE ?

L'accueil physique dans les MDPH est suspendu pour éviter tout risque d'accélération de la circulation du virus et de contamination des personnes en situation de handicap. L'accueil physique est limité aux seuls accueils sur rdv justifiés par une situation d'urgence.

Pour assurer une continuité de réponses aux besoins des personnes en situation de handicap conformément à leurs plans de continuité déclenchés en lien avec les services départementaux, et éviter tout isolement, les MDPH :

- mettent en place un accueil téléphonique renforcé, dont chaque MDPH communiquera le numéro d'appel dédié ;
- organisent un suivi à distance des demandes selon le moyen le plus adapté à chaque situation : téléphone, message électronique... ;

- mettent en œuvre un circuit de traitement court pour accompagner les situations de retour au domicile de personnes en situation de handicap jusque-là accueillies en établissement médico-social : les demandes de prestation de compensation du handicap doivent être dans ce cadre traitées sans délai ;
- adaptent les modalités de fonctionnement des commissions des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap (CDAPH) à la situation pour permettre les décisions urgentes.

JE SUIS DANS L'INCAPACITE DE GARDER MON ENFANT A DOMICILE AU REGARD DE MA SITUATION. QUELLE DEMARCHE EST-CE QUE JE DOIS FAIRE ?

Votre enfant est habituellement accueilli en externat. Le Gouvernement décide, par principe de précaution, de privilégier le maintien au domicile des enfants venant quotidiennement en externat médico-social afin de freiner la circulation du virus et protéger les enfants les plus fragiles.

Si vous êtes en difficulté pour maintenir à domicile votre enfant, il convient d'appeler sans délai votre établissement, s'il ne vous a pas déjà contacté, pour le signaler. Vous envisagez alors ensemble les solutions d'accueil de votre enfant pour la journée ainsi que les modalités de son accompagnement pour les jours à venir.

Parmi les solutions envisageables, en fonction des ressources disponibles ; des membres de l'équipe habituelle de votre enfant peuvent venir faire des interventions à votre domicile pour assurer les soins et l'accompagnement prioritaires ; un autre établissement du territoire peut également vous proposer d'intervenir ; des aides à domicile peuvent également être mises en place. En cas de difficulté, vous pourrez joindre à tout moment l'astreinte téléphonique que chaque établissement et service médico-social doit activer à l'attention des familles.

En cas d'impossibilité de maintien à domicile, il pourra vous être proposé d'orienter votre enfant vers une solution d'hébergement temporaire.

EST-CE QUE J'AI LE DROIT DE VISITER MON ENFANT ACCUEILLI EN STRUCTURE D'HEBERGEMENT ?

Depuis le 20 avril 2020, les visites sont de nouveau possibles dans les établissements qui accueillent des personnes en situation de handicap, dans des conditions très encadrées.

Un protocole national, publié le 20 avril 2020, précise les conditions de sécurité dans lesquelles le confinement des résidents peut être assoupli, ainsi que les conditions à réunir pour permettre la visite des proches dans les établissements. Les visites sont organisées à la demande du résident et placées sous la responsabilité de la direction de l'établissement. Elles ne peuvent pas excéder une heure, et accueillir deux personnes, majeures, au maximum. Les gestes barrières, les mesures de distanciation physique, ainsi qu'un circuit sécurisé de visite doivent être strictement respectés.

L'ensemble des consignes sont à retrouver dans le protocole national en cliquant [ici](#). Il revient aux directeurs d'établissements de décider des mesures de ce protocole applicables dans leur établissement, en fonction de sa situation sanitaire et dans le respect des préconisations en vigueur sur le territoire concerné. Ce n'est qu'une fois ces conditions de visite précisées que les familles pourront bénéficier des visites, dans les meilleures conditions de sécurité.

MON ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP A BESOIN D'UN MASSEUR-KINESITHERAPEUTE. LA TELECONSULTATION EST-ELLE POSSIBLE DANS CE CAS ?

Oui, le recours à la téléconsultation est possible pour les masseurs-kinésithérapeutes. Cependant, elle est soumise aux conditions suivantes :

- La réalisation préalable d'un premier soin par le masseur-kinésithérapeute ;
- Pour les mineurs de 18 ans, la présence d'un des parents majeurs ou d'un majeur autorisé est nécessaire ;
- Pour les patients présentant une perte d'autonomie, la présence d'un aidant est requise.

Par ailleurs, les masseurs-kinésithérapeutes libéraux ont repris leur activité en cabinet.

PROFESSIONNELS MEDICO-SOCIAUX

Je travaille auprès d'enfants accueillis en externat en IME. L'établissement n'a pas encore organisé l'accueil des enfants. Est-ce que je suis au chômage technique ?

Non, aucun professionnel médico-social ne doit être placé en chômage technique. Sauf si vous en êtes en arrêt maladie, vous êtes maintenu en activité. Vous êtes mobilisé(e), sur les directives de la direction de votre établissement ou service, d'abord pour concourir à évaluer les besoins de soutien prioritaire au domicile de la personne ; vous pouvez également être sollicité pour aider à orienter la personne dans une structure d'hébergement si sa famille ne peut pas le prendre à charge à domicile. Il est important que, dans ce dernier cas, vous puissiez concourir à assurer toutes les transmissions utiles à la structure d'hébergement qui va accueillir la personne.

Ensuite, vous pouvez être mobilisé(e) pour soutenir la continuité des soins somatiques et/ou de rééducation prioritaires et/ou des interventions éducatives prioritaires au domicile de l'enfant.

Votre établissement est habilité en situation de crise à mobiliser ses équipes vers le domicile des personnes. Un texte réglementaire est pris par l'administration pour l'autoriser. Vous pouvez également être mobilisé, dans le respect des dispositions de votre contrat de travail, pour renforcer les effectifs d'une autre structure d'hébergement gérée par votre employeur ou d'une autre entité, dans le cadre de la solidarité territoriale.

EST-CE QUE JE VAIS ETRE OBLIGE(E) DE TRAVAILLER POUR UN AUTRE EMPLOYEUR ?

De par le contexte de gestion de crise, les différents organismes gestionnaires médico-sociaux du territoire sont invités à organiser sur le territoire la complémentarité de leurs actions au service des personnes et de leurs familles. Ils sont notamment invités à s'entraider en cas de difficulté à assurer des effectifs en nombre suffisant. Un appel à candidatures sera fait par la direction de l'établissement pour recenser les professionnels volontaires pour intervenir auprès d'un autre organisme gestionnaire. Il est alors fait par la direction de votre établissement une mise à disposition temporaire. Vous restez salarié et rémunéré par votre employeur habituel.

JE TRAVAILLE DANS UN SESSAD OU UN SAVS OU UN SAMSAH. EST-CE QUE JE VAIS TRAVAILLER DIFFEREMMENT ?

SESSAD = Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

SAVS = Services d'accompagnement à la vie sociale

SAMSAH = Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Les SESSAD, les SAVS et les SAMSAH sont mobilisés prioritairement pour intervenir au domicile des personnes habituellement accueillies en externat. Ces services peuvent alors sur décision de la direction être renforcés par les effectifs des externats qui ont suspendu leur activité. La nature et la fréquence des interventions habituelles sont amenées à évoluer pour tenir compte des besoins prioritaires des personnes, celles déjà accompagnées par les SESSAD, SAVS et SAMSAH mais aussi les besoins des nouveaux bénéficiaires précédemment accompagnés en externat.

JE SUIS UNE PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP ET SALARIE DANS UN ESAT. PUIS-JE REPRENDRE MON ACTIVITE ?

1. Si vous êtes un salarié fragile au sens de l'avis rendu par le Haut conseil de la santé publique, le **maintien au domicile reste la règle**. La structure doit mettre en place un accompagnement pour éviter les risques d'isolement.
2. La reprise de l'activité ne peut s'organiser que sur la base du **volontariat** des travailleurs en situation de handicap.

Quelles sont les modalités de la reprise d'activité en ESAT ?

Les modalités de reprise sont les suivantes :

- L'ESAT doit informer le médecin du travail de la reprise de l'activité de l'ESAT ;
- L'ESAT doit informer chaque travailleur des modalités de reprise de l'activité, et rappelle à chaque travailleur la possibilité de solliciter son médecin traitant ou le médecin du travail. Cette information est le cas échéant, transmise conjointement au représentant légal chargé de la mesure de protection juridique avec représentation à la personne ;
- La protection sanitaire des travailleurs en situation de handicap et des professionnels doit être assurée dans le respect des règles de sécurité sanitaire relatives aux gestes barrière et à la distanciation, ainsi qu'en référence aux consignes édictées par le ministère du travail.
- La reprise d'activité doit débiter par un temps d'explication et de formation des travailleurs en situation de handicap sur les nouvelles modalités d'organisation des conditions de travail, et l'importance et l'obligation des gestes barrières et de la distanciation ;
- La reprise d'activité doit être progressive, privilégier les effectifs réduits, les rotations d'équipes et toutes les mesures de réorganisations des modalités de travail et de la vie au travail permettant le respect des règles de distanciation, nécessaires à la sécurité et à la santé des travailleurs et des professionnels qui les accompagnent ;

A cet effet, le ministère du travail met à disposition des fiches conseils métiers dans le contexte de l'épidémie Covid-19 qui permettent d'élaborer le plan d'action de la reprise d'activité. Ces outils peuvent servir de guide de réflexion pour les ESAT.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-lestravailleurs/article/fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

- L'organisation des transports collectifs par l'ESAT pour assurer le trajet domicile-travail des travailleurs en situation de handicap devra être adaptée pour assurer la sécurité sanitaire et la distanciation. Cette recommandation s'applique également aux transports collectifs organisés dans le cadre des activités commerciales. L'éloignement du lieu de travail associé à l'usage de transports en communs pour se rendre sur son lieu de travail devra être pris en compte pour

proposer en priorité d'autres modes de transports s'ils sont disponibles, ou le maintien au domicile ;

- Les activités des restaurants, cafés, hôtels **doivent rester suspendues.**

JE TRAVAILLE DANS UN CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET DE PRE ORIENTATION, EST-CE QUE MA STRUCTURE FERME ?

Ils seront fermés et la formation à distance sera mise en œuvre chaque fois que possible. Les professionnels rendus disponibles restent mobilisés par le gestionnaire pour renforcer les accompagnements sur d'autres structures de l'organisme gestionnaire ou sont mis à disposition, avec l'accord des professionnels et sur la base du volontariat, d'autres organismes gestionnaires ayant besoin de renfort sur le territoire.

UNE PERSONNE ACCUEILLIE EN STRUCTURE D'HEBERGEMENT EST HOSPITALISEE POUR CAUSE DE SUSPICION OU D'INFECTION AVEREE PAR LE CORONAVIRUS. EN QUALITE DE PROFESSIONNEL DU SECTEUR MEDICO-SOCIAL, COMMENT PUIS-JE VENIR EN SOUTIEN DE LA CONTINUTE D'ACCOMPAGNEMENT ET DES PROFESSIONNELS DE L'HOPITAL ?

Avec les proches aidants, vous êtes celui ou celle qui connaissez le mieux les habitudes de vie de la personne et les points de vigilance. Il est important que vous transmettiez au service hospitalier d'accueil la fiche des habitudes de vie et que vous puissiez répondre aux questions des professionnels hospitaliers qui vont assurer les soins au quotidien. Ils ne connaissent pas tous comme vous les particularités d'accompagnement des différents types de handicap (communication non verbale, évaluation de la douleur, repérage des troubles somatiques, habitude de vie pour manger, se déplacer, se laver et dormir). En vous protégeant, vous pouvez accompagner la personne à l'hôpital et aider à la bonne transmission des informations auprès de l'équipe hospitalière. Au sein de la structure médico-sociale d'hébergement, il est procédé à une désinfection complète de la chambre et de son environnement ; une vigilance est observée pour repérer et confiner les personnes présentant des symptômes type fièvre et toux.

JE SUIS DIRECTEUR D'UN ETABLISSEMENT. AU REGARD DE L'ABSENTEISME TOUCHANT LE PERSONNEL, JE N'AI PAS LES RESSOURCES SUFFISANTES POUR ORGANISER 7 JOURS SUR 7 UNE ASTREINTE TELEPHONIQUE A L'ATTENTION DES FAMILLES ET DES PERSONNES. COMMENT PUIS-JE M'ORGANISER ?

Vous signalez la situation à votre autorité de tarification et de contrôle (ARS, Conseil départemental) afin de trouver une solution pour organiser une astreinte téléphonique mutualisée entre plusieurs opérateurs du territoire. Il est important que les personnes revenues à domicile et leurs familles puissent joindre un professionnel du médico-social en cas de difficulté. De même, si vos effectifs ne vous permettent pas d'assurer la continuité des accompagnements prioritaires au domicile des personnes, vous organisez avec les autres partenaires médico-sociaux et de droit commun du territoire, en fonction des ressources disponibles, les interventions qui peuvent être mobilisées (SESSAD d'un autre organisme, service d'aide à domicile, hospitalisation à domicile).

Dans tous les cas, il est important d'assurer la transmission des informations utiles à un accompagné de qualité et sécurisé. De même, il est important d'assurer un contact régulier avec la personne et la famille que vous accompagnez habituellement.

Comment puis-je aider les professionnels à gérer au mieux la complexité ainsi que les fortes inquiétudes liées à l'état de santé des personnes, leur propre état de santé et celui de leur famille ?

Il est recommandé de mettre en place une cellule d'écoute psychologique à l'attention des professionnels qui peuvent être confrontés dans la période de crise à d'importantes tensions professionnelles et autant de contraintes personnelles.

SUR LA VIE QUOTIDIENNE

Infographie info pratique déconfinement

https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/cimages/infographie_deconfinement_-_020520.jpg?fbclid=IwAR1CtLeaU-dFNz413sKrEbahhsoCvejxyzlHXlwKLI09FAC0TjGl_v2Swoc

CE QUI CHANGE AU 2 JUIN

Une nouvelle étape du déconfinement s'ouvre à partir du 2 juin et pour une durée de trois semaines : l'occasion de revenir progressivement à la vie normale. La liberté est la règle mais quelques contraintes subsistent pour limiter la propagation du virus.

La situation s'améliore à un rythme encourageant, résultat de l'engagement de chacun, et du travail de tous ceux qui se sont mobilisés contre l'épidémie – en particulier le personnel soignant et les élus locaux.

De nouvelles activités vont être à nouveau possibles : cafés et restaurants, parcs et jardins, musées, monuments et zoos, etc. Avec parfois, des conditions particulières – notamment pour les territoires classés orange : Île-de-France, Guyane et Mayotte – afin de préserver la santé de tous.

Dans tous les cas, le respect des gestes barrières et de la distanciation physique sont les conditions de la réussite de cette nouvelle phase de déconfinement.

A partir du 2 juin je pourrai :

si je suis une personne à risque :

- bénéficier d'une consultation "bilan et vigilance" prise en charge par la sécurité sociale à 100% ;
- continuer à bénéficier du dispositif d'activité partielle, si le télétravail est impossible.

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

La reprise progressive et maîtrisée des transports est indispensable pour nos activités professionnelles, scolaires et nos déplacements essentiels. Elle doit s'accompagner du respect des règles sanitaires par chacun d'entre nous. Et, pour limiter la diffusion du virus, il convient d'éviter la promiscuité dans les transports collectifs.

A partir du 2 juin, je pourrai :

- me déplacer librement sur l'ensemble du territoire métropolitain : la restriction des 100 km ne s'appliquera plus ;
- emprunter un véhicule partagé (taxis, VTC, covoiturage) avec d'autres passagers (seront autorisés 2 passagers par rangée de siège).

A partir du 2 juin, je ne pourrai toujours pas :

- effectuer de déplacement entre la métropole et les outre-mer et des outre-mer vers la métropole – sauf attestation justifiant un motif impérieux familial ou professionnel ;
- effectuer de déplacement en Europe, au moins jusqu'au 15 juin ;

- effectuer de déplacement hors d'Europe, au moins jusqu'au 15 juin. La décision sera prise au niveau européen en fonction de la situation sanitaire de chaque pays étranger.

Quelles sont les mesures prises dans les transports publics pour protéger les voyageurs et le personnel du coronavirus ?

Conformément aux mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les entreprises de transport procèdent au nettoyage désinfectant de chaque véhicule au moins une fois par jour. Le conducteur est séparé des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre. Dans les bus comportant plusieurs portes, la porte avant est condamnée, sauf lorsque la configuration de véhicule permet de respecter la distance de sécurité. Les passagers sont invités à entrer par l'arrière des bus et une rangée est laissée libre derrière le conducteur pour éviter les contacts. Les mesures barrières, définies au niveau national, sont rappelées aux voyageurs - notamment l'obligation de se tenir à au moins un mètre des autres voyageurs. Il n'est plus possible d'acheter son ticket à bord auprès d'un agent. Les voyageurs sont informés des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport. Pensez à acheter votre titre de transport à l'avance, par internet ou à un automate de vente ou par SMS lorsque cela est possible.

ENSEIGNEMENT ET CRECHE

Le risque de contagiosité chez les enfants et les jeunes est désormais décrit par les scientifiques comme probablement inférieur au reste de la population. Le retour en classe progressif des élèves initié le 11 mai se poursuit : toutes les écoles rouvrent progressivement à partir du 2 juin. Il s'agit d'une urgence sociale et d'un impératif éducatif. Un ensemble de règles est mis en place pour garantir la sécurité sanitaire des élèves et des enseignants. Pour toutes questions spécifiques se rapprocher de son établissement scolaire ou de son rectorat.

Pour toutes informations complémentaires, contactez votre rectorat :

- Rectorat de Nice : <http://www2.ac-nice.fr/cid149776/coronavirus-covid-informations-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-les-personnels.html>
Permanence : 04 92 15 47 47
Du lundi au vendredi
de 8h à 12h et de 14h à 17h
- OU sur le site de l'éducation nationale : <https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-questions-reponses-pour-les-familles-et-eleves-303453>

Le protocole sanitaire a été envoyé à chaque établissement.

Enseignement supérieur

Voir ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

UN SALARIE DE MON ENTREPRISE DOIT GARDER SON ENFANT EN ISOLEMENT

Dans ces cas-là, le parent est cas contact, donc placé en arrêt de travail. Voir procédure arrêt de travail cas contact.

TRAVAIL

A partir du 2 juin, je pourrai continuer de bénéficier :

- si je fais partie d'une profession particulièrement touchée, le dispositif d'activité partielle mis en œuvre en accord avec mon employeur, sera maintenu. En savoir plus ;
- si je suis une personne à risque et si le télétravail est impossible, je pourrai continuer à bénéficier du dispositif d'activité partielle.

Concernant les personnes guéries du COVID-19, elles peuvent retourner au travail après la levée de leur isolement strict, selon les critères définis par le Haut Conseil de la Santé Publique. Aucun test n'est nécessaire pour lever cet isolement.

Est-ce que je peux faire du covoiturage pour aller travailler ?

Oui, dans les mêmes conditions que les taxis :

- aucun passager ne peut s'asseoir à côté du conducteur ;
- la présence de plusieurs passagers est admise aux places arrières ;
- le véhicule est en permanence aéré ;
- les passagers doivent emporter tous leurs déchets ;
- le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour.

Le conducteur est autorisé à refuser l'accès du véhicule à une personne présentant des symptômes d'infection au Covid-19.

COMMERCE

La réouverture des commerces se poursuit : les cafés, bars et restaurants ouvrent à nouveau à partir du 2 juin. Chaque commerçant et client est invité à suivre un certain nombre de mesures de protection sanitaire, garantes de notre santé individuelle et collective. Le port du masque est plus que recommandé, et peut conditionner votre entrée dans un magasin si le commerçant le souhaite.

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire au niveau local, les règles peuvent être adaptées. Pour tout renseignement voir sa mairie de commune ou préfecture de département.

VIE SOCIALE ET LOISIR

Pour toutes vos questions sur la vie quotidienne, rdv sur le site [gouvernement.fr/info-coronavirus](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) qui est mis à jour régulièrement

JE VIS MAL LE CONFINEMENT / JE SUIS EN DETRESSE PSYCHOLOGIQUE

En cas de risque suicidaire avéré : idées suicidaires, projet/scénario de suicide et/ou accès à des moyens létaux, vous devez orienter la personne vers un médecin

Appeler le Samu 15

Si la personne se sent seule

SOS Amitié : Permanence d'écoute téléphonique 24h/24, 7j/7. Permanence d'écoute par tchat tous les soirs de 19 h à 23 h ou par mail (réponse sous 48h maximum).

- Marseille : 04 91 76 10 10
- Nice : 04 93 26 26 26
- Toulon 04 94 62 62 62

Si la personne vit seule et est vulnérable ou isolée

La « Croix-Rouge chez vous », un dispositif qui s'adresse aux personnes vulnérables confinées en situation d'isolement social.

En appelant le 09 70 28 30 00, disponible 7J/7 de 8h à 20h, elles pourront bénéficier d'une écoute et d'un soutien psychologique, d'informations sur la situation, mais aussi de la possibilité de commander des produits de première nécessité livrés par des volontaires de la Croix-Rouge.

Si la personne a besoin d'un soutien psychologique en rapport avec le confinement, l'épidémie

- 0 800 130 000

Si la personne a des pensées suicidaires

Permanence d'écoute téléphonique 7j/7.

Permanence d'écoute par messagerie accessible depuis le site internet de l'association.

- Ligne nationale : 0 825 12 03 64 (de 16 h à 23 h).

SUR LES ARRETS DE TRAVAIL

L'ARS ne délivre plus d'arrêt de travail.

POUR LES PERSONNES TESTEES POSITIVES COVID19

C'est le médecin qui prescrit l'arrêt de travail. Le jour de carence de s'applique pas en cas de COVID.

L'assurance maladie procède aux arrêts de travail selon la procédure habituelle des salariés arrêtés pour maladie. Les personnes concernées doivent en informer leur employeur.

Pour vous soigner, le médecin vous a prescrit un arrêt de travail.

Vous avez 48 h pour transmettre l'avis d'arrêt maladie à votre caisse primaire d'assurance maladie et à votre employeur. Votre présence à votre domicile peut être contrôlée pendant toute la durée de l'arrêt de travail.

<https://www.ameli.fr/bouches-du-rhone/assure/droits-demarches/maladie-accident-hospitalisation/arret-travail-maladie/arret-travail-maladie>

Les agents de la fonction publique sont placés en autorisation spéciale d'absence.

POUR LES PERSONNES EN CONTACT RAPPROCHE AVEC UNE PERSONNE POSITIVE AU COVID19

Si vous avez été en contact rapproché avec une personne testées positive au Covid, vous allez être contacté :

- vous bénéficierez d'une prescription pour réaliser un test et savoir si vous êtes positif au Covid-19.
- Et d'un arrêt de travail (délivré soit par le médecin qui a diagnostiqué le contact, soit par les services de l'assurance maladie) pour une période de 14 jours après votre dernier contact avec la personne positive.

JE SUIS POSITIF AU COVID OU CAS CONTACT ET JE NE PEUX PAS ETRE ISOLE A DOMICILE

Si je ne peux pas rester à domicile parce que :

- Je vis avec une personne fragile
- Nous sommes trop nombreux dans notre logement
- Mon logement est insalubre.

Mon médecin traitant peut me proposer un isolement dans une structure d'accueil.

POUR LES PERSONNES QUI PRESENTENT DES SYMPTOMES DU COVID19

Après consultation ou téléconsultation, c'est le médecin qui prescrit l'arrêt de travail, l'assurance maladie procède aux arrêts de travail selon la procédure habituelle des salariés arrêtés pour maladie. Les personnes concernées doivent se rapprocher de leur employeur.

PERSONNES VULNERABLES A RISQUES (CF. LISTES ANNEXES) QUI DOIVENT RESTER CHEZ ELLES : CHANGEMENTS A COMPTER DU 1^{ER} MAI

Pour les salariés

Sont concernés par cette évolution, les salariés du secteur privé relevant du régime général, du régime agricole ou d'un régime spécial de sécurité sociale bénéficiant d'un arrêt de travail.

Changements :

- À compter du 1er mai, les salariés jusqu'alors en arrêt de travail dérogatoire seront placés en activité partielle et indemnisés à ce titre.

Pour tout renseignement sur l'activité partielle, les salariés et les employeurs peuvent consulter le site : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19>

1- Le salarié devra remettre à son employeur un certificat attestant de la nécessité d'isolement et donc de l'impossibilité de se rendre sur son lieu de travail.

Ce certificat doit dans la mesure du possible être remis à l'employeur avant le 1er mai. Il est établi par le médecin (acte possible en téléconsultation)

- Pour les personnes considérées comme vulnérables qui s'étaient auto déclarées sur la plateforme et dont l'arrêt est en cours d'arrêt au 30 avril, leur caisse d'assurance maladie leur transmet ce certificat d'isolement sans que l'assuré n'ait de démarche à faire pour le solliciter
- Pour les personnes considérées comme vulnérables qui n'entrent pas dans le champ de l'auto déclaration sur la plateforme de l'assurance maladie, ainsi que pour les personnes cohabitant avec une personne vulnérable qui ont eu recours à un arrêt prescrit par un médecin (en ville ou à l'hôpital), elles doivent le contacter pour se voir remettre le certificat d'isolement.
- Ce certificat d'isolement ne comporte pas de terme : **la date de sortie de l'isolement pour les personnes concernées sera fixée par décret.** Jusqu'à cette date, le salarié sera éligible à l'activité partielle.

2- L'employeur, sur la base du certificat remis par le salarié, procède à une demande d'activité partielle pour son salarié dans les 30 jours suivant le 1er mai.

Pour les agents de la fonction publique

Les personnes vulnérables, seront maintenues en télétravail ou en ASA, aussi longtemps que les conditions sanitaires l'exigeront.

Pour les professionnels de santé salariés

Cas pour les professionnels de santé à risques de COVID-19 graves :

Afin d'assurer la continuité du service tout en les protégeant au maximum, la pertinence de l'arrêt de travail devra être évaluée au cas par cas en lien avec la médecine du travail de l'établissement en fonction de la gravité de la pathologie et de son évolutivité.

La même procédure doit être appliquée pour les soignants cohabitant avec une personne vulnérable.

Ils n'ont par conséquent pas accès au téléservice « declare.ameli.fr

Sont considérés comme soignants les professionnels de santé ainsi que les salariés des établissements de santé et des établissements médico-sociaux qui sont au contact direct des personnes accueillies ou hébergées pour leur apporter des soins ou une aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne.

Pour les non salariés : maintien des dispositions antérieures de délivrance et d'indemnisation des arrêts

Lorsque que l'état de santé de l'assuré le conduit à être considéré comme une personne vulnérable ou « à risque » de développer des formes sévères de la maladie et en l'absence de solution de télétravail, il peut bénéficier d'un arrêt de travail.

S'il s'agit d'une femme enceinte au 3e trimestre de grossesse ou d'une personne en affection de longue durée, il peut demander à bénéficier d'un arrêt de travail via le télé-service « declare.ameli.fr » ou pour les assurés du régime agricole sur le télé-service « declare2.msa.fr », sans avoir besoin de consulter un médecin.

Lorsque la personne est considérée comme fragile mais n'est pas en ALD, elle s'adresse à son médecin traitant ou à un médecin de ville pour obtenir son arrêt de travail.

Les arrêts des personnes vulnérables ayant fait une demande validée via le télé-service arrivant à l'échéance seront renouvelés automatiquement jusqu'au 30 avril.

Attention : compte tenu de l'évolution du dispositif, les personnes vulnérables devant être maintenues en arrêt de travail après le 1er mai devront renouveler leur démarche à cette date, soit sur le site declare.ameli ou déclare2.msa, soit auprès de leur médecin.

Le nouvel arrêt pourra être prescrit jusqu'au 11 mai puis prolongé ensuite si les consignes sanitaires d'isolement demeurent (cette prolongation sera automatiquement réalisée pour les assurés ayant fait une demande validée via le télé-service tant que les consignes sanitaires demeureront sans démarche à faire de la part de l'assuré).

GARDE D'ENFANT DE MOINS DE 16 OU EN SITUATION DE HANDICAP SANS LIMITE D'AGE ET DONT L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE EST FERME

Pour les salariés

Sont concernés par cette évolution, les salariés du secteur privé relevant du régime général, du régime agricole ou d'un régime spécial de sécurité sociale bénéficiant d'un arrêt de travail

- **À compter du 1er mai, les salariés jusqu'alors en arrêt de travail dérogatoire seront placés en activité partielle et indemnisés à ce titre.**

Pour tout renseignement sur l'activité partielle, les salariés et les employeurs peuvent consulter le site : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19>

Le salarié continue d'échanger comme précédemment avec son employeur sur son impossibilité de poursuivre son activité compte tenu de la fermeture de l'établissement d'accueil de son enfant et renouvelle si nécessaire l'attestation sur l'honneur précédemment fournie.

C'est l'employeur procède une demande d'activité partielle pour son salarié dans les 30 jours suivant le 1er mai.

Pour les travailleurs non-salariés : maintien des dispositions antérieures de délivrance et d'indemnisation des arrêts

Sont concernés les travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs et stagiaires de la formation professionnelle ainsi que les gérants de société relevant du régime général en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et les gérants de sociétés agricoles mentionnés à l'article L722-20 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsque les parents d'enfants de moins de 16 ans (sans limite d'âge pour les enfants en situation de handicap pris en charge en structure médicosociale) n'ont pas d'autre possibilité pour la garde de leurs

enfants que celle d'être placés en arrêt de travail, une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie est prévue, dont peut bénéficier un seul des deux parents à la fois.

- Le télé-service « declare.ameli.fr » de l'Assurance Maladie permet aux travailleurs indépendants, artistes-auteurs et gérants de société de se déclarer lorsqu'ils se trouvent dans cette situation.
- Il permet également à pole-emploi de déclarer les stagiaires de la formation professionnelle concernés.
- Le téléservice « declare.msa.fr » permet aux travailleurs non-salariés agricoles de se déclarer lorsqu'ils se trouvent dans cette situation.

Cet arrêt de travail peut être fractionné et partagé entre les deux parents de manière à leur permettre éventuellement de concilier la poursuite partielle de leur activité professionnelle avec la garde de leur enfant.

L'arrêt de travail peut être déposé pour une période courant jusqu'au 11 mai.

Si les consignes sanitaires de fermeture des structures et établissements sont maintenues au-delà, une nouvelle demande devra être effectuée.

Attention, les personnes bénéficiant d'un arrêt garde d'enfant en cours au 1er mai doivent renouveler leur déclaration via le téléservice pour pouvoir continuer à être indemnisées à compter de cette date.

Pour les agents de fonction publique

Jusqu'au 1er juin 2020, les agents pourront continuer de bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) pour en assurer la garde de leurs enfants si besoin.

En revanche, à compter du 2 juin 2020, et dans le cas où l'enfant de l'agent pourra être accueilli au sein de l'école, l'autorisation spéciale d'absence ne sera plus accordée pour en assurer la garde.

L'agent pourra néanmoins poser des congés (qui seront acceptés de droit), pour garder son enfant au domicile.

Si en revanche, l'établissement scolaire ne peut pas accueillir l'enfant à compter du 2 juin 2020, l'agent pourra présenter à son employeur une attestation délivrée par l'établissement scolaire attestant cette impossibilité d'accueil, et continuer à bénéficier d'ASA ou de télétravail.

PERSONNES QUI COHABITENT AVEC UNE PERSONNE VULNERABLE

Pour les salariés

- À compter du 1er mai, les salariés jusqu'alors en arrêt de travail dérogatoire pour les motifs listés ci-dessous seront placés en activité partielle et indemnisés à ce titre.

Pour tout renseignement sur l'activité partielle, les salariés et les employeurs peuvent consulter le site : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19>

1- Le salarié devra remettre à son employeur un certificat attestant de la nécessité d'isolement et donc de l'impossibilité de se rendre sur son lieu de travail.

- Le certificat est établi par le médecin (acte possible en téléconsultation).
- Ce certificat doit dans la mesure du possible être remis à l'employeur avant le 1er mai.
- La date de sortie de l'isolement pour les personnes concernées sera fixée par décret. Jusqu'à cette date, le salarié sera éligible à l'activité partielle.

2- L'employeur, sur la base du certificat remis par le salarié, procède à une demande d'activité partielle pour son salarié dans les 30 jours suivant le 1er mai.

Pour les non-salariés : maintien des dispositions antérieures de délivrance et d'indemnisation des arrêts

Pour les travailleurs indépendants, les travailleurs non-salariés agricoles, les stagiaires de la formation professionnelle et les assurés relevant du régime des artistes auteurs, le médecin devra continuer à établir un avis d'arrêt de travail dans les conditions habituelles.

La personne qui cohabite avec une personne vulnérable peut, en l'absence de solution de télétravail, solliciter son médecin traitant ou un médecin en ville ou à l'hôpital, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire. L'arrêt peut être prescrit jusqu'au 11 mai et sera renouvelable par le médecin tant que les consignes sanitaires sont maintenues.

ANNEXE : LISTE DES PERSONNES A RISQUE

Les personnes concernées sont (conformément à un avis rendu par le Haut Conseil de la santé publique) :

- les femmes enceintes à partir du **3^{ème} trimestre** ;
- les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...) ;
- les personnes atteintes de mucoviscidose ;
- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;
- les personnes avec une immunodépression
- personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
- personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseurs
- personnes infectées par le VIH ;
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

LES PERSONNES EN AFFECTIONS LONGUE DUREE CONCERNEES PAR LES DISPOSITIFS EN VIGUEUR

- accident vasculaire cérébral invalidant ;
- insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;

- insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
- maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
- maladie coronaire ;
- insuffisance respiratoire chronique grave ;
- maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- mucoviscidose ;
- néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
- vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
- polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- sclérose en plaques ;
- spondylarthrite grave ;
- suites de transplantation d'organe ;
- tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

SUR LES MESURES D'ISOLEMENT

La réussite de la stratégie d'isolement des personnes positives et de leurs contacts est essentielle pour « casser » les chaînes de contamination du Covid-19.

Si une personne est testée positive, elle devra respecter un isolement jusqu'à la guérison, c'est-à-dire 2 jours après la fin des symptômes. Les personnes contacts à risque devront, quant à elles, s'isoler pendant 14 jours après la dernière exposition avec le cas confirmé.

Cet isolement doit être réalisé au domicile, qui constitue le lieu privilégié de prise en charge.

Le médecin traitant prenant en charge les patients évaluera la situation du patient et de ses contacts au sein du foyer. Si, pour diverses raisons, l'isolement à domicile présente des difficultés particulières, il pourra alors se voir proposer d'effectuer cet isolement hors du domicile, dans des lieux dédiés. La présence au domicile de personnes fragiles, la taille du logement, peuvent être des cas justifiant un tel isolement.

La mise en place des lieux d'isolement relève de la responsabilité du préfet de département et repose sur la coopération entre celui-ci et le directeur général de l'ARS.

CONDITIONS POUR LE CERTIFICAT D'ISOLEMENT

À compter du 1er mai, les salariés jusqu'alors en arrêt de travail dérogatoire pour les motifs listés ci-dessous seront placés en activité partielle et indemnisés à ce titre.

- Pour les personnes considérées comme vulnérables qui se sont auto déclarés sur la plateforme mise en place à cet effet par l'assurance maladie, leur caisse d'assurance maladie leur transmet ce certificat d'isolement sans que l'assuré n'ait de démarche à faire pour le solliciter ;
- Pour les personnes considérées comme vulnérables qui n'entrent pas dans le champ de l'auto déclaration sur la plateforme de l'assurance maladie, ainsi que pour les personnes cohabitant avec une personne vulnérable qui ont eu recours à un arrêt prescrit par leur médecin, elles doivent contacter leur médecin pour se voir remettre le certificat d'isolement.

Le médecin sollicité à cette fin devra

- S'assurer que la personne est bien salariée.
- Remettre à l'assuré un certificat comportant les informations suivantes (modèle en pj)
 - Lieu et date d'émission du document
 - Identification du médecin
 - Identification de l'assuré (Nom, prénom, date de naissance)
 - Mention « Par la présence, je certifie que M/Mme X doit, compte-tenu des recommandations sanitaires, respecter une consigne d'isolement le conduisant à ne plus pouvoir se rendre sur son lieu de travail. »
 - Signature/cachet

Cette procédure peut être réalisée par voie de téléconsultation auquel cas le médecin adresse le certificat à l'assuré (par mail ou courrier) afin que celui-ci puisse le communiquer à son employeur

LIEU D'ISOLEMENT

La possibilité d'isoler les personnes malades dans des lieux d'isolement est toujours en vigueur. Pour bénéficier d'un lieu d'isolement, la personne malade ou le médecin traitant peut contacter la délégation départementale ARS de son département de résidence ou d'isolement. Les coordonnées et horaires sont disponibles sur notre site internet.

https://www.paca.ars.sante.fr/service/annuaire?field_categorie_annuaire_ars_target_id=6101

La délégation les mettra en relation avec un lieu d'isolement.

EMPLOYEURS ET SALARIES

Ces mesures de chômage partiel, qui permettent au salarié de toucher 84% de sa rémunération nette, et concerne actuellement 10,8 millions de personnes.

EMPLOYEUR, QUELLE MESURE DOIS-JE METTRE EN PLACE POUR PROTÉGER MES SALARIES ?

Le ministère du Travail a publié le 24 juin une nouvelle version du protocole national de déconfinement, pour aider et accompagner les travailleurs et leurs entreprises ou associations.

Ce protocole assouplit les règles sur les lieux de travail et facilite le retour à la normalité tout en respectant les règles sanitaires. Le respect des gestes barrières et de la distanciation physique est le cœur des mesures de protection des salariés. En résumé :

- le respect d'une distance d'au moins un mètre entre les personnes devient la norme ;
- en cas de difficulté à respecter cette distance d'un mètre, le port du masque est obligatoire pour le salarié ;
- le salarié porte un masque lorsqu'il est amené à être en contact à moins d'un mètre d'un groupe social constitué librement de personnes qui ne portent pas de masque ;
- le télétravail n'est plus la norme mais il reste une solution à privilégier dans le cadre d'un retour progressif à une activité plus présentielle, y compris alternée ;
- les personnes à risque de forme grave de COVID-19 qui ne bénéficient pas d'un certificat d'isolement doivent pouvoir télétravailler ou bénéficier de mesures adaptées de protection renforcée ;
- une attention particulière doit être portée par l'employeur dans l'application des mesures auprès des travailleurs détachés, saisonniers ou à contrat de courte durée ;
- le protocole précise les consignes de prévention des risques de contamination manu-portée ainsi que d'aération ou encore d'élimination des déchets ;
- le protocole rappelle la conduite à tenir en cas de salariés présentant des symptômes de COVID-19

Ce nouveau protocole a vocation à être déployé dans l'ensemble des entreprises dans le cadre d'un dialogue social de proximité. > Le protocole du 24 juin est consultable [en cliquant ici](#)

UN SALARIE DE MON ENTREPRISE EST POSITIF AU COVID19

Le Code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »

L'employeur peut donc être amené à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, notamment par l'émission de gouttelettes infectieuses lors d'éternuements ou de toux qui pénètrent dans les voies respiratoires.

Dès lors, en cas de contamination, les mesures suivantes devront être prises, le coronavirus pouvant probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches :

- équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;
- entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
- les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
- les sols et surfaces soient en suite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
- un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;
- les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.
- les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

En votre qualité d'employeur, vous devez mettre en place et communiquer les mesures suivantes pendant les 14 jours suivant le risque identifié :

- réorganiser le ou les postes de travail concerné(s) après analyse des risques en privilégiant le télétravail ;
- si le télétravail n'est pas possible, faire en sorte que vos salariés évitent les lieux où se trouvent des personnes fragiles, toute sortie ou réunion non indispensable (conférences, meetings, etc.), les contacts proches (cantine, ascenseurs, mise en place de zones de courtoisie etc.).

Les personnes ayant été en contact avec une personne diagnostiquée positive au Covid-19 doivent respecter les règles suivantes :

- Surveiller leurs températures 2 fois par jour
- Se laver régulièrement les mains au savon, si possible avec une solution hydro alcoolique ;
- Utiliser des mouchoirs jetables à usage unique, à jeter immédiatement après usage, puis vous laver les mains après chaque mouchage ;
- Veiller à une hygiène stricte des WC, se laver les mains avant et après les avoir utilisés ;
- Laver quotidiennement les surfaces fréquemment touchées (poignées, téléphones mobiles, etc.) avec les produits ménagers habituels ;
- Pour les courses, privilégier les livraisons à domicile ;
- Ne pas se rendre directement chez votre médecin traitant ou autre lieu de soin de votre propre initiative (toujours téléphoner avant) ;
- Limiter au strict minimum les contacts avec d'autres personnes.

Les règles de mises en quarantaine s'appliquent si les personnes sont confirmées positives au COVID-19. Dans l'attente de résultats de tests de personnes suspectes, le respect strict des gestes barrières et le port du masque doit être maintenu. Le télétravail est à privilégier.

Renvoyer vers

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Aide aux entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

JE SUIS SALARIE ET J'AI DES QUESTIONS SUR LE DROIT DU TRAVAIL

L'ARS n'est pas compétence pour les questions relatives au droit du travail. Par contre, vous pouvez vous rapprocher de votre Direccte.

Nous vous conseillons aussi de vous rendre sur <https://code.travail.gouv.fr>, un nouveau service du ministère du Travail qui répond aux questions des salariés et des employeurs.

D'autres ressources en ligne existent :

- Le site <https://travail-emploi.gouv.fr> Vous y trouverez de nombreuses fiches pratiques sur le droit du travail, le dialogue social, la formation professionnelle, l'emploi, etc.
- Le site <https://service-public.fr>, et notamment sa rubrique « Travail »

Pour toutes questions de la part des employeurs ou salariés vers le Ministère du travail

LE RESPECT DES GESTES BARRIERE EST COMPLIQUE DANS LE CADRE DE MON TRAVAIL ET JE NE PEUX PAS TELETRAVAILLER. QUE FAIRE ?

En discuter avec votre employeur, le cas échéant via vos représentants du personnel, pour adapter l'organisation du travail aux prescriptions sanitaires.

Le ministère du travail vient de diffuser un document rappelant les obligations des employeurs en matière de protection de la santé des travailleurs.

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeur.pdf.

Ces informations peuvent, dans certains secteurs, être complétées par la branche professionnelle qui proposera un guide spécifique aux différents métiers. En cas de méconnaissance persistante de ces consignes, vous pouvez prendre contact avec l'inspecteur du travail de votre secteur. Ses coordonnées doivent être affichées dans l'entreprise. Elles sont aussi disponibles sur le site de la Direccte de votre région. <http://direccte.gouv.fr/>

Le ministère du travail publie des fiches pratiques de prévention par métier

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>

L'ENTREPRISE DOIT-ELLE FERMER S'IL Y A EU DES CAS CONFIRMES ?

Le ministère du travail vient de diffuser un document rappelant les obligations des employeurs en matière de protection de la santé des travailleurs.

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeur.pdf

Parmi ces obligations, figurent notamment, outre la nécessité d'assurer le respect des gestes barrière, la nécessité d'informer les salariés susceptibles d'avoir été en contact avec un personnel contaminé, la nécessité de prendre toute mesure d'organisation adaptée et de faire procéder sans délai à un nettoyage approprié des surfaces concernées par le risque de contamination.

Les espaces de travail occupés par les personnes infectées ou suspectées de l'être doivent être nettoyés selon un protocole précis.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid19-quelles-mesures-l-employeur-doit-il-prendre-pour-protger>

Enfin, il est recommandé à l'employeur d'associer si possible son service de santé au travail afin d'obtenir des recommandations au plus près de sa situation et de se rapprocher des représentants du personnel.

Il n'y a donc pas d'obligation de fermeture mais obligation pour l'employeur de mettre en place les mesures qui ont été définies par les autorités.

QUESTIONS SUR LE DROIT DE RETRAIT

Le Ministère vient de publier un guide sur le droit de retrait dans le cadre du COVID 19.

Vous pouvez le consulter en ligne « Le droit de retrait appliqué au COVID-19 ».

Pour des informations spécifiques vous pouvez vous rapprocher de votre Direccte.

Pour être admis, le droit de retrait est soumis à deux conditions cumulatives : la présence d'un grave danger et le caractère imminent de la survenance de ce danger.

Les possibilités de recours à l'exercice du droit de retrait sont limitées dans le cas du coronavirus, dès lors que l'employeur a pris les mesures de prévention et de protection nécessaires, conformément aux recommandations du gouvernement.

JE SUIS UN CHEF D'ENTREPRISE ET J'AI BESOIN DE SOLUTION HYDRO-ALCOOLIQUE POUR MES SALARIES. OU PUIS-JE EN COMMANDER ?

Tout d'abord, le lavage des mains avec de l'eau et du savon est la solution la plus efficace, et reste donc à privilégier. Concernant les solutions hydro-alcooliques, les pharmacies sont en cours de réapprovisionnement, de plus elles sont autorisées, par un arrêté publié le 7 mars, à produire leur propre solution hydro-alcoolique.

Par ailleurs, plusieurs grandes entreprises françaises ont annoncé produire et offrir des solutions désinfectantes. Face à la tension en matière d'approvisionnement, le personnel soignant reste prioritaire.

JE TRAVAILLE DANS LE SECTEUR ALIMENTAIRE ET MON EMPLOYEUR N'A PLUS DE MASQUES. COMMENT NOUS PROTEGER ET PROTEGER LES AUTRES ?

Quand on n'est pas malade, le port du masque n'est pas indispensable. De plus, le virus ne circule pas dans l'air tout seul, il doit être vectorisé par les postillons d'une autre personne.

Ainsi, le respect des gestes barrière (lavage de mains) et des mesures de distanciation sociale (Rester à au moins à 1 mètre des autres personnes) permet de se protéger et de protéger les autres contre le coronavirus. Les masques sont réservés aux personnels soignants fortement exposés et proches des patients symptomatiques et atteints du COVID-19.

CONSEILS VOYAGEURS

PUIS JE PARTIR EN VACANCES

- Si j'habite en métropole, désormais je peux voyager et résider sur l'ensemble du territoire, sans condition de distance ni attestation ;
- si je souhaite me rendre en Outre-mer : la situation est différenciée en fonction des territoires et des tests et mesures de quatorzaine mis en place. Je m'informe. Des ajustements seront opérés au cours de l'été, je me tiens informé sur le site du ministère en charge des Transports ;
- si je souhaite voyager au sein de l'Union européenne, c'est désormais possible ;
- si je souhaite voyager en dehors de l'Union européenne : c'est possible à partir du 1er juillet mais seulement dans les pays où l'épidémie sera maîtrisée. Je me renseigne sur les éventuelles mesures de quatorzaine dans mon pays de destination ou à mon retour en France.

QUELLES SONT LES CONSIGNES SI JE RESIDE A L'ETRANGER ?

Toutes les consignes sur le site du ministère des affaires étrangères

EN CAS DE DECES : RECOMMANDATIONS POUR LES FAMILLE

AUTORISATIONS DE VISITES DES PROCHES EN CAS DE FIN DE VIE

- Des autorisations exceptionnelles de visite peuvent être accordées par le directeur de l'établissement après une appréciation au cas par cas : la situation de fin de vie constitue un motif d'autorisation exceptionnelle.
- La décision du directeur de l'établissement tient compte de l'état de santé de la personne, en lien avec le médecin coordonnateur le cas échéant
- La direction de l'établissement veille à ce que les visiteurs exceptionnellement autorisés ne présentent pas de symptôme et organise une prise de température frontale systématique. A partir de 38°C, les visiteurs ne sont pas admis dans l'établissement.
- Lors des visites exceptionnellement autorisées, les personnes doivent veiller au strict respect de l'ensemble des mesures barrières. Leur circulation au sein de l'établissement, ainsi que les contacts avec les autres personnes et les professionnels doivent être limités autant que possible
- Les visiteurs devront porter un masque. Les équipements de protection individuelle devront être adaptés à la situation et identiques à ceux utilisés par le personnel soignant accompagnant le résident en fin de vie (lunettes, surblouse et charlotte).

POUR LA MISE EN BIÈRE

(Basées sur le Décret n°2020-384 du 1er avril 2020 et le dernier avis du HCSP du 24 mars 2020)

Les principales recommandations jusqu'au 30 avril 2020 :

- La mise en bière est immédiate;
- les soins de conservation sont interdits ;
- la pratique de la toilette mortuaire est interdite, y compris les toilettes rituelles.
- Le corps ne peut pas faire l'objet d'une présentation en chambre mortuaire.
- le corps ne peut pas être transporté sans cercueil depuis le lieu de décès,

En établissements ou services accueillant des personnes âgées et handicapées, dont EPAHD

Autorisations de visites des proches en cas de fin de vie

- Des autorisations exceptionnelles de visite peuvent être accordées par le directeur de l'établissement après une appréciation au cas par cas : la situation de fin de vie constitue un motif d'autorisation exceptionnelle.
- La décision du directeur de l'établissement tient compte de l'état de santé de la personne, en lien avec le médecin coordonnateur le cas échéant
- La direction de l'établissement veille à ce que les visiteurs exceptionnellement autorisés ne présentent pas de symptôme et organise une prise de température frontale systématique. A partir de 38°C, les visiteurs ne sont pas admis dans l'établissement.

- Lors des visites exceptionnellement autorisées, les personnes doivent veiller au strict respect de l'ensemble des mesures barrières. Leur circulation au sein de l'établissement, ainsi que les contacts avec les autres personnes et les professionnels doivent être limités autant que possible.
- Les visiteurs devront porter un masque. Les équipements de protection individuelle devront être adaptés à la situation et identiques à ceux utilisés par le personnel soignant accompagnant le résident en fin de vie (lunettes, surblouse et charlotte).

POUR LA MISE EN BIÈRE

- La mise en bière est immédiate
- La présentation aux proches est interdite
- Les transferts de corps sans mise en bière vers le domicile de la famille ne sont pas autorisés.

A L'HOPITAL

Autorisations de visites en cas de fin de vie

- Des autorisations exceptionnelles de visite peuvent être accordées par le directeur de l'établissement après une appréciation de la situation au cas par cas.
- Peuvent constituer des motifs d'autorisation exceptionnelle : une situation de fin de vie, une décompensation psychologique, un refus de s'alimenter qui ne trouve pas de réponse au sein de l'établissement. Cette liste n'est pas limitative.
- La direction de l'établissement de santé veille à ce que les visiteurs exceptionnellement autorisés ne présentent pas de symptômes évocateurs de l'infection au moment de leur venue Elle organise une prise de température frontale systématique. A partir de 38°C, les visiteurs ne sont pas admis dans l'établissement.
- Lors des visites exceptionnellement autorisées, les personnes doivent veiller au strict respect de l'ensemble des mesures barrières. Leur circulation au sein de l'établissement, ainsi que les contacts avec les autres personnes et les professionnels doivent être limités autant que possible.

A DOMICILE

- Ne pas toucher le corps sans se protéger. Le risque de contamination est en effet le même chez un patient décédé que chez le malade vivant. Ne pas embrasser le défunt.
- Pour ôter les bijoux du défunt : se laver les mains et mettre des gants à usage unique. Eliminer les gants dans un sac plastique pour ordures ménagères avec les déchets du patient (masques, mouchoirs à usage unique, bandeaux pour le nettoyage des surfaces des habitations). Placer ce sac dans 2e sac plastique répondant aux mêmes caractéristiques et éliminer le double sac avec les ordures ménagères après un délai de 24h ;
- Se relaver les mains ;
- Désinfecter les bijoux avec un détergent désinfectant ou de l'alcool à 70° (par ex. alcool modifié vendu en pharmacie) ;
- Contacter une entreprise funéraire.

- Laver les effets personnels du défunt à plus de 60° pendant au moins 30 minutes ou les désinfecter. Si ce n'est pas possible, les mettre dans un sac plastique fermé pendant 10 jours.

SUR LA DECLARATION A L'ARS

L'ARS n'enregistre pas les cas directement.

Les personnes malades doivent contacter leur médecin traitant pour bénéficier d'un suivi personnel et d'un test de dépistage. Le patient positif et ses personnes contacts seront pris en charge et signalés via des logiciels dédiés aux professionnels de santé.

L'ARS n'enregistre pas les cas directement. Les cas ne lui sont jamais déclarés directement.

Les personnes malades contactent leur médecin traitant pour bénéficier d'un suivi et d'un test de dépistage. Les laboratoires informent les patients directement de leurs résultats. Les laboratoires font remonter les données statistiques et le nombre de cas via un outil sécurisé national.

Grâce à cette base de données, l'assurance maladie mène les enquêtes autour des cas confirmés pour identifier les cas contacts.

Cet outil est également accessible aux ARS et permet de réaliser des analyses pour détecter des chaînes de transmission ou des clusters à partir des données d'investigation collectées lors des interrogatoires des cas et des personnes contacts. Si l'assurance maladie identifie un cas groupé ou une chaîne de transmission, elle doit le signaler à l'ARS.

L'ARS n'intervient qu'en cas de « cluster », c'est-à-dire de cas groupés de plus de 3 personnes confirmées sur une période de 7 jours dans une même structure.

Pour les personnes qui vous informent qu'elles sont positives ET qu'elles ont fréquenté un des lieux suivant, elles peuvent contacter l'ARS 04 13 55 80 00

- *Crèches (à l'exception des micro-crèches) ;*
- *Milieu scolaire (écoles, collèges et lycées) ;*
- *Etablissements de santé ;*
- *EHPAD ;*
- *EMS de personnes handicapées ;*
- *Etablissements pénitentiaires ;*
- *Structures de l'aide sociale à l'enfance (centres départementaux de l'enfance, foyers de l'enfance, maisons d'enfants à caractère social) ;*
- *Etablissements sociaux d'hébergement et d'insertion (centres d'hébergement d'urgence, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, foyers de travailleurs migrants, centres d'accueil pour demandeurs d'asile) ;*
- *Structures de soins résidentiels des personnes sans domicile fixe (Lits halte soins santé et Lits d'accueil médicalisés.*

SIGNALEMENTS

L'ARS réceptionne les signalements sanitaires des professionnels et établissements de santé via le portail national des signalements ou des signalements d'incidents en établissement.

Pour les signalements de non-respect des consignes sanitaires ou d'incivilité, dire que l'ARS ne traite pas ces signalements (s'occupe du secteur sanitaire) qui relève de la compétence du ministère de l'intérieur.

DIRECTIVES POUR LES RASSEMBLEMENTS OU LES DEPLACEMENTS :

Renvoyer vers les préfetures de départements en cas de demandes de précision au sujet :

- Des restrictions de déplacements
- Des restrictions d'activités commerciales
- Des autorisations / conditions de rassemblements sur l'espace public (événements à caractère public : festival, salon, spectacles...)
- Les obligations de port du masque au niveau local en dehors des obligations gouvernementales.
- Ces sujets ne sont pas à la main des ARS.